

Comité Central

Séance du 29 Juin 1906

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Delpech, érénte, Paul Painlevé, le docteur Sicard de Plauloles, Tarbouriech.

En outre, assistent à la séance, MM. Angoulvant, Delmont, avocat à la Cour d'appel de Paris ; Goudchaux-Brunschwig, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin, lu par le Secrétaire général, est approuvé.

M^e Delmont expose les incidents qui se sont produits à Saint-Pierre à l'occasion de son intervention en faveur des pêcheurs et des armateurs des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après avoir délibéré en l'absence de MM. Angoulvant et Delmont, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ;
Après avoir écouté les explications de MM. Delmont, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Angoulvant, déclare :

Qu'il regrette que M. Angoulvant ait cru devoir mener, sous le couvert d'une enquête administrative contre un fonctionnaire de Saint-Pierre, M. Chappedelaine, une enquête judiciaire contre M. Delmont ;

Qu'une lettre privée soit parvenue entre les mains du

Gouverneur et qu'on s'en soit servi contre M. Delmont alors qu'elle ne pouvait concerner, s'il était légitime s'en servir, que M. Chappedelaine ;

Que M. Dupont, président intérimaire de la Chambre de commerce de Saint-Pierre, ait été interrogé sur les faits sur lesquels M. Dagrán, président titulaire de la Chambre de commerce, avait donné des explications, qu'on ait profité de l'état d'affaiblissement de ce vieillard qui était sous la menace d'une révocation en qualité de liquidateur de faillite ;

Qu'enfin M. Angoulvant ait été appelé à juger M. Lagrange à l'heure où une action disciplinaire était intentée contre celui-ci ;

Le Comité Central trouve dans ces faits une preuve nouvelle de l'organisation condamnable qui subsiste dans nos colonies et, en particulier, de la confusion des pouvoirs qui porte une atteinte si grave aux garanties nécessaires, à la liberté et à la sécurité des citoyens.

Lecture est donnée à MM. Angoulvant et Delmont, introduits de nouveau dans la salle des délibérations, de la résolution prise par le Comité Central.

Le Monument Grimaux. — Le Comité Central décide d'adjoindre M. Paul Painlevé, membre de l'Institut, à la délégation qu'il a chargée dans une précédente séance du soin de le représenter à la cérémonie d'inauguration du monument d'Edouard Grimaux.

M. Paul Painlevé prendra la parole au nom de la Ligue des Droits de l'Homme à cette cérémonie.

La séance est levée à 2 heures du matin.

L'affaire Arthur Capponi

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 23 janvier 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation de l'ex-matelot, Arthur Capponi, actuellement pionnier à la section de discipline de Madagascar.

Des renseignements qui me sont fournis par son beau-frère, M. Adolphe Antorgiogi, ancien président du Syndicat des Marins du Commerce de Marseille, président d'honneur du Syndicat des Patrons pêcheurs de moules de Martigues, il résulte que Capponi est un faible d'esprit, dont la responsabilité est très atténuée par suite d'une fièvre typhoïde: aussi les punitions répétées que ses chefs ont dû lui infliger, n'ont pu jamais avoir pour effet de l'amender, et l'ont insensiblement mené au peloton de discipline. Capponi est actuellement en prévention de Conseil de Guerre: je crois devoir, Monsieur le Ministre, vous transmettre ce renseignement sur l'état mental de ce malheureux, qui me paraît assez grave pour nécessiter une enquête médicale.

Je vous serais très particulièrement obligé de me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la requête de M. Arthur Capponi.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 25 août 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Par lettre du 23 janvier dernier, vous avez, en qualité de Président de la Ligue Française pour la défense des

Droits de l'Homme et du Citoyen, appelé mon attention sur le pionnier Capponi, Arthur, de la section de discipline de Madagascar, en prévention de conseil de guerre pour assassinats, vols qualifiés et désertion, et que vous m'avez signalé comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

J'ai aussitôt invité l'autorité militaire locale à faire soumettre cet homme à un examen médical, dont le résultat ne m'a pas encore été adressé. J'ai seulement été avisé qu'il avait été mis en observation à l'infirmerie de garnison du Cap Diégo, d'ou il est sorti le 4 avril 1906.

Il résulte, toutefois, de l'état de situation de la prison de Diégo-Suarez qui vient de me parvenir, que Capponi a été condamné, le 3 mai 1906, à cinq ans d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur avec emport d'effets non représentés ; ce qui implique que les accusations d'assassinats et de vols qualifiés ont été écartées.

J'ajouterai, enfin, que cette condamnation se trouvant effacée par la loi d'amnistie du 12 juillet dernier, Capponi sera incessamment mis en liberté.

Recevez, etc.

EUG. ETIENNE

La Grève de Bessèges

Sur la proposition de M. Delpech, sénateur, le Comité Central décidait, dans sa séance du 22 janvier 1906 (Voir *Bulletin officiel*, page 228) de demander aux députés républicains du département du Gard, MM. Gaston Doumergue, Devèze, Fournier et Pastre, de bien vouloir faire auprès de la Compagnie des Mines d'Alais unedémarche aimable afin d'obtenir le remboursement des versements faits à la caisse de secours de cette Compagnie par les ouvriers congédiés à la suite de la grève de 1903. Voici le

texte de la lettre qui était adressée aux députés du Gard à ce sujet :

Paris, le 2 mars 1906.

Monsieur le Député,

La Ligue des Droits de l'Homme s'est occupée à diverses reprises du conflit qui s'est élevé à Bessèges le 1^{er} mars 1903 entre les ouvriers et la Compagnie des mines, forges et fonderies d'Alais. Vous vous rappelez sans doute qu'à la suite de cette grève, 130 ouvriers furent congédiés. Ceux-ci ont réclamé la liquidation de la caisse de secours et la restitution des sommes qu'ils avaient versées. L'un d'eux cita la Compagnie en conciliation devant le juge de paix. Mais la Compagnie a refusé de se concilier et, d'autre part, l'assistance judiciaire ayant été refusée aux intéressés, la question est restée en litige.

Cependant, saisie d'une demande d'intervention, la Ligue des Droits de l'Homme a confié à l'un de ses conseils, M. Marius Moutet, avocat à la Cour d'appel de Lyon, la mission de se rendre à Bessèges et de faire une enquête sur ces faits.

Voici le rapport de M. Marius Moutet :

« Le 1^{er} mars 1903, une grève éclatait à Bessèges (Gard) parmi les ouvriers du personnel métallurgiste de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais. La grève fut à peu près générale et comprit sept à huit cents ouvriers. Elle avait pour motif le renvoi d'un délégué ouvrier.

« Le 4 mars, les ouvriers grévistes écrivirent au directeur pour lui déclarer qu'ils n'étaient pas démissionnaires et conserver leurs droits sur la caisse de secours établie entre les ouvriers de cette Compagnie.

« Mais, à la date du 13 mars 1903, la Compagnie, par une affiche apposée dans Bessèges, licenciat tout son personnel métallurgiste, et obligeait tous les ouvriers qui voulaient reprendre du travail à faire une demande de réintégration. Les ouvriers reçurent leur livret. L'affiche modifiait le règlement intérieur et tous les ouvriers durent adhérer à ce nouveau règlement.

« Un certain nombre d'ouvriers ne demandèrent pas leur réintégration, et 130 renvois furent prononcés qui, sur les livrets des ouvriers sont portés à la date du 13 mars 1903, date de l'affiche licenciant le personnel.

« Les ouvriers qui ont été renvoyés ont voulu obtenir la liquidation de la caisse de secours des forges de Bessèges. L'un d'eux, qui avait 23 ans de service à la Compagnie, adressa au directeur une lettre recommandée pour obtenir la liquidation de la caisse au prorata des versements effectués; il n'obtint aucune réponse. Il cita alors la Compagnie en conciliation devant le juge de paix de Bessèges; la Compagnie refusa de se concilier.

« Une demande d'assistance judiciaire fut alors adressée pour poursuivre l'affaire devant le tribunal d'Alais, le 4 juin 1904, cette demande fut rejetée.

« C'est en raison de ce rejet que les ouvriers sollicitent le concours de la Ligue des Droits de l'Homme.

« De l'enquête faite aux frais des intéressés, il résulte surtout que ceux-ci, qui sont des ouvriers depuis très longtemps au service de la Compagnie, désirent obtenir cette liquidation parce qu'ils ne jugent pas admissible qu'après leurs longues années de service ils puissent être renvoyés sans indemnité, sans retraite, alors que la Compagnie verse aux anciens ouvriers une retraite de quinze francs par mois, et que, de plus, la Compagnie émet la prétention de conserver des sommes qu'ils ont versées et qui ne sont pas sa propriété.

« Actuellement huit anciens ouvriers des forges de Bessèges désirent intenter une action à la Compagnie. Ce sont :

« Emile Martin, 58 ans, qui a travaillé aux forges, à la fonderie et aux hauts-fourneaux de Bessèges depuis le 18 avril 1861, titulaire d'une médaille du ministère du Commerce.

« Ferdinand Louche, 55 ans, est entré aux forges le 18 septembre 1871.

« Delégout, 60 ans, vingt-huit ans de service à la Compagnie.

« Pierre Lafond, 53 ans, entré aux forges le 22 août 1876.

« Auguste Courly, entré aux forges le 23 septembre 1875.

« Eugène Boissin, entré aux forges le 31 août 1881.

« Camille Dumas, 23 ans de service à la Compagnie.

« Edouard Tournaire, 26 ans.

« D'autres ouvriers se joindraient à ceux-ci.

« Les ouvriers de Bessèges peuvent-ils, avec l'appui de

la Ligue des Droits de l'Homme, obtenir quelque chose de la Compagnie et quoi ?

« Depuis notre visite à Bessèges la Compagnie a alloué à Martin, le plus vieux des plaignants, la pension de quinze francs. Cette pension de retraite ne constitue pas un droit, d'après la Compagnie, mais un don volontaire.

« Ceci n'est peut-être vrai que partiellement, car la Compagnie actuelle a succédé à l'ancienne Compagnie de Terre-Noire, qui a fait une faillite retentissante, ayant absorbé la caisse de retraite constituée par les ouvriers, et a été la cause indirecte de la loi du 27 décembre 1895 sur la caisse de retraites ouvrières. Or, certains bruits dont nous n'avons pu vérifier le bien-fondé, prétendent que le syndic de la faillite aurait attribué une certaine somme sur l'actif de la liquidation pour constituer des retraites aux ouvriers ayant travaillé à l'ancienne société. Les retraites de quinze francs par mois viennent-elles de là ? Nous l'ignorons également.

« Donc, en ce qui concerne un droit à la retraite nous n'avons pu nous procurer aucun élément de discussion sérieuse.

« Mais en ce qui concerne la caisse de secours, les ouvriers congédiés peuvent-ils en demander la liquidation et la répartition entre ceux qui ont participé à sa formation.

« Cette caisse n'est assurément pas la propriété de la Compagnie ; celle-ci a certains droits et certaines obligations à son égard ; elle est gérée par les ouvriers et un représentant de la Compagnie.

« Tout d'abord, il est certain qu'un ou plusieurs ouvriers congédiés ou démissionnaires ne peuvent aux termes d'une jurisprudence constante demander la liquidation d'une caisse de secours et la restitution de leurs versements.

« Mais si le contrat qui lie la Compagnie et son personnel vient à cesser, l'un ou l'autre peut-il demander la liquidation de la caisse ?

« Les ouvriers soutiennent que la Compagnie les ayant tous congédiés le 13 mars, devait liquider la caisse qu'elle ne pouvait conserver pour en faire bénéficier d'autres personnes. La Compagnie invoquera que les ouvriers ont cessé le travail et rompu le contrat de louage les premiers par la grève. De plus elle a déclaré qu'en fait il n'y avait jamais eu d'interruption complète du travail.

« La Compagnie pourra s'abriter pour soutenir son premier point de vue derrière la jurisprudence de la Cour de Cassation qui déclare, incidemment il est vrai, que la grève est une rupture du contrat de travail. Opinion inexacte et fautive, surtout en l'espèce où les ouvriers ont *par lettre* déclaré qu'ils n'étaient pas démissionnaires, mais opinion de la Cour de Cassation, dont elle pourrait d'ailleurs changer en examinant la question pour elle-même.

« Néanmoins, la grève n'ayant pas été générale, c'est là un premier argument de nature à faire échec aux prétentions des ouvriers. La Compagnie pouvant soutenir que les ouvriers l'ont volontairement quittée, d'autres en nombre insuffisant étant restés à son service pour conserver la vie propre de la caisse des secours. Les allégations des ouvriers sont d'autre part exactes et nous avons pu voir le texte de l'affiche de la Compagnie congédiant *tout son personnel* à la date du 13 mars, et invitant ceux qui voudraient rentrer à faire une nouvelle demande d'admission. Les mécaniciens ont malgré cela toujours travaillé, mais ils ont cependant fait leur demande de réadmission.

« La caisse de secours et le contrat en vertu duquel elle existe est l'accessoire du contrat de louage de service, en rompant ainsi le contrat principal, il semble évident que le second soit rompu. Car on ne conçoit pas le fonctionnement de cette caisse sans le *salaires* qui l'alimente. La Compagnie ne peut disposer seule de l'actif et après la rupture du contrat, elle doit évidemment consentir à une liquidation entre les membres de la caisse qui sont comme des associés.

« On peut même soutenir que la Compagnie n'a aucun droit à une part dans l'actif, car elle n'a fourni d'après l'article 3 et 4 des statuts que certains avantages spéciaux aux membres de la caisse.

« Cependant la Compagnie peut soutenir aussi que la rupture du contrat du fait du congédiement du personnel n'a pas eu d'effet réel et que ce sont pour la plupart les mêmes membres qu'auparavant qui ont continué l'existence de la caisse et en ont profité.

« Cette argumentation, produite en conciliation, n'est pas concluante, car le nombre des ouvriers ayant continué le travail était des plus restreints, se bornant aux mécaniciens qui n'occupent qu'un rôle secondaire, dans

les chantiers ou dans les usines de Bessèges et elle ne fait pas disparaître la mesure générale à l'égard des autres.

« Au point de vue non strictement juridique, mais de justice sociale, il est certain qu'il y a un abus de pouvoir de la Compagnie de s'arroger ainsi le droit de disposer d'une caisse qui ne lui appartient pas.

« En résumé, et pour conclure :

« La demande des ouvriers est juste, et constitue une protestation nécessaire contre un acte d'arbitraire patronal, d'autant plus condamnable qu'il s'exerce à l'encontre de vieux travailleurs ayant passé leur vie au service de la Compagnie.

« En droit, leur demande se heurte à des objections sérieuses, une question de principe, effet de la grève sur le contrat de louage des services, et une question de fait, le contrat de travail, a-t-il été rompu à l'égard de tous les membres de la caisse?

« Le succès est loin d'être assuré ; un procès soutenu dans ces conditions a surtout la valeur d'un acte de protestation.

« On pourrait peut-être tenter, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme une démarche amiable auprès de la Compagnie, en lui représentant le scandale de la situation qui laisse ses vieux serviteurs sans aucun moyen d'existence et demander pour eux, soit l'allocation des quinze francs par mois, soit une somme pour les moins anciens, représentant une partie de leurs versements à la caisse de secours.

« Si la démarche ne réussit pas, faire demander à nouveau l'assistance judiciaire, et si elle est refusée intenter le procès au nom du plus ancien.

MARIUS MOUTET, avocat.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé, sur la proposition de notre collègue, M. le sénateur Delpech, de saisir la députation du Gard de ce conflit et de lui demander de vouloir bien faire, auprès de la Compagnie des mines, forges et fonderie d'Alais, la démarche amiable préconisée par notre conseil, M. Marius Moutet. Il lui a semblé, en effet, que votre qualité de représentant du département vous permettrait de donner à votre intervention non seulement la haute autorité indispensable, mais aussi le caractère d'une démarche courtois-

se. Il est impossible, croyons-nous, que, dans ces conditions, la Compagnie refuse de donner satisfaction à l'appel que vous voudriez bien faire à ses sentiments de justice et d'humanité.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général
MATHIAS MORHARDT.

Une démarche fut faite auprès de la Compagnie des mines d'Alais. Elle ne donna aucun résultat. Voici du reste le texte de la lettre que cette Compagnie adressait le 31 mars 1906 à M. Marius Devèze, député du Gard.

MINES FONDERIES
ET
FORGES D'ALAIS

Paris, le 31 Mars 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Conseil d'Administration de la Compagnie sur certains anciens ouvriers de notre usine de Bessèges, qui ont été laissés sans travail à la suite de la grève de 1903.

Permettez-moi de vous faire remarquer — comme je l'ai fait remarquer récemment à mon collègue et ami M. de Ramel qui m'entretenait du même sujet — que les intérêts auxquels vous voulez bien prêter aujourd'hui l'appui de votre recommandation, ont déjà fait l'objet, dans toute la mesure du possible, de la sollicitude du Conseil.

Le 30 janvier 1904, en effet, une lettre de notre Président avisait M. le Sous-Préfet d'Alais qu'une somme de 500 francs avait été mise par le Conseil à la disposition du Bureau de Bienfaisance de Bessèges, pour que celui-ci vint en aide aux anciens ouvriers laissés sans travail par suite de la grève. M. le Sous-Préfet ayant pris l'initiative de nous signaler les plus nécessiteux d'entre eux, nous les avons à notre tour dès cette époque signalés au Bureau de Bienfaisance et cette liste comprenait sept noms, parmi lesquels le nom d'Emile Martin que votre lettre même nous indique comme ayant obtenu satisfaction.

Par lettre du 12 février 1904, M. le Sous-Préfet d'Alais a eu l'amabilité de remercier notre conseil de cette mesure gracieuse, en nous avisant que, par un accord des anciens

ouvri
égale
J
ous
Mons
plus

Un
Mini
de B
sider

J'a
nom
derie
tion
votre
Per
dents
ports
M. A
l'autr
rius
Cour
une p
1903,

Le
guie
invité
remp
condu
et fut
des la
M. B.
1^{er} m
brusc
et dé
2 mai
syndi
hauts
tion,

ouvriers intéressés, notre secours avait été partagé également entre eux.

Il nous est à notre grand regret, impossible de ne pas considérer cet incident comme clos, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Député et cher Collègue, l'assurance de mes plus distingués sentiments.

Signé : (Illisible).

Une nouvelle démarche était tentée auprès du Ministre des Travaux publics en faveur des ouvriers de Bessèges. Voici le texte de la lettre de notre président, M. Francis de Pressensé :

Paris le 27 juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un certain nombre d'ouvriers qui depuis la grève de 1903 des Fonderies d'Alais à Bessèges (Gard) se trouve dans une situation dont les particularités appellent tout spécialement votre sollicitude démocratique.

Permettez-moi d'abord de vous rappeler les divers incidents de la grève de Bessèges, qui ont fait l'objet de rapports spéciaux de notre service du contentieux, l'un de M. Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, l'autre, fait sur place, à la suite d'une enquête, par M. Marius Moutet, conseiller général du Rhône et avocat à la Cour d'appel de Lyon, ont été exposés en ces termes dans une publication officielle : *La statistique des grèves pour 1903*, publiée par la Direction du Travail :

Le 23 février, le nommé B., ouvrier des forges de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, à Bessèges (Gard), invité par son contremaître à exécuter un travail consistant à remplir de *boilage* (débris de fonte) un wagonnet qui devait être conduit au gueulard du haut-fourneau, refusa d'obéir à cet ordre et fut congédié. Le 28, une délégation du syndicat des ouvriers des laminoirs alla demander au directeur la réintégration de M. B. La réponse fut ajournée au lundi 2 mars. Cependant le 1^{er} mars, 35 ouvriers qui travaillaient le dimanche quittèrent brusquement le travail; l'après-midi, les ouvriers se réunirent et décidèrent de faire grève jusqu'à complète satisfaction. Le 2 mars le Directeur eut une seconde entrevue avec la délégation syndicale; l'entente ne put s'établir. 834 ouvriers sur 947 des hauts-fourneaux, des laminoirs, du finissage, de la carbonisation, de la fonderie et de travaux divers n'avaient pas repris le

travail. Les 283 ouvriers des autres services ne s'associeront pas à la grève qui se poursuivait sans incident. (p. 322 et s.)

Le 13 mars la direction des Forges licencia les ouvriers par affiche ; le 23 mars elle fit connaître que les bureaux d'embauchage seraient ouverts le 26 suivant. Invitée à se présenter en conciliation d'arbitrage devant le Juge de paix, la direction refusa par lettre en date du 26. A cette date le réembauchage continua ; le 22 avril le nouveau personnel était au complet : 234 grévistes avaient été définitivement congédiés.

Ces ouvriers congédiés, les uns quittèrent le pays, les autres trouvèrent de l'occupation peu à peu, après un chômage plus ou moins long, mais toujours trop long. Trois d'entre eux toutefois ne purent trouver à se placer : Gustave Toulouse, Auguste Bongisol et Louis Baptiste. Déjà au mois d'août 1904 M. Baptiste m'écrivait :

Nous sommes rebutés de partout et depuis de longs mois personne n'est venu à notre aide. J'ai à plusieurs reprises adressé pour moi personnellement des demandes de secours à M. le Président du Conseil des Ministres : une seule a reçu satisfaction. Pourtant je suis sans travail depuis 17 mois... je suis marié, j'ai deux enfants de 4 et 7 ans. Avec quoi dois-je les nourrir ?

M. Louis Baptiste, que j'avais, entre temps, recommandé ainsi que ses camarades aux députés du Gard, m'écrivit une nouvelle lettre dont je détache le passage suivant, où vous pourrez trouver, je l'espère un moyen efficace de venir à l'aide de ces hommes qui *veulent travailler* :

Je vous prierai de faire embaucher les malheureux qui depuis 1903 n'ont trouvé de travail nulle part. On fait en ce moment le tracé de la ligne de Bessèges à Chamborigaud : pourquoi ne pas prendre les malheureux sans travail depuis si longtemps ? Je me suis fait inscrire parmi les premiers, mais comme je suis un gréviste et que je ne pouvais le nier, le chef de section, chargé du tracé de cette ligne, a mis en inscrivant à la suite de mon nom un grand G : Que dois-je faire, je me le demande ? Je suis persuadé que vous ferez le nécessaire auprès du Gouvernement pour obliger la Compagnie P. L. M. à prendre de préférence les malheureux grévistes.

Je ne veux pas insister sur l'annotation que me signale M. Louis Baptiste : mais il est difficile de ne pas la considérer comme une véritable entrave au travail, un acte en contradiction directe avec ce que l'on appelle la liberté du travail. Proscrire des chantiers un ouvrier pour fait de grève n'est-ce pas une atteinte à l'exercice d'un droit déjà

si di
un
reus

Le
tous
lancé
de la
brav
dra,

vous
vaill
prim
désas

Si

pense
qu'il
famil

d'atte
te, je
mand

le Mi

Ve

P.-

Bessè

En
lettre

Per

votre
des fo

Ligue
n'ont

mais p
affaire

En
d'appe

si difficile à employer ? Ne devons-nous pas reconnaître là une de ces manœuvres illégales qui échappent malheureusement aux sanctions par les difficultés de preuve ?

Les ouvriers que je recommande à votre attention sont tous pères de famille : ils méritent à ce titre la bienveillance d'un gouvernement qui encourage le développement de la natalité ; ce sont des citoyens, des travailleurs, de braves gens dont la requête honorable, courageuse, retiendra, j'en suis sûr, votre attention. Je suis persuadé que vous trouverez un moyen efficace de recommander ces travailleurs à la Compagnie P. L. M., dans le désir de supprimer les conséquences de la grève de 1903, si tristement désastreuses pour ces trois hommes.

Si vos démarches devaient durer quelque temps, ne pensez-vous pas, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il y aurait lieu de faire accorder à ces trois chefs de famille un secours qui même modique leur permettrait d'attendre avec confiance leur embauchage ? Après enquête, je souhaiterais que vous voulussiez bien les recommander dans cette intention à la sollicitude de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESENSE,
Député du Rhône.

P.-S. — M. Louis Baptiste habite 13 rue Victor Hugo, à Bessèges (Gard).

En même temps, notre président adressait la lettre suivante aux sénateurs et députés du Gard.

Paris, le 27 juin 1906.

Monsieur le Sénateur (ou Député),

Permettez-moi de vous rappeler que j'ai déjà appelé votre attention sur M. Louis Baptiste, ouvrier congédié des forges d'Alais à Bessèges (Gard). Il a fait auprès de la Ligue des Droits de l'Homme diverses démarches qui n'ont pu encore aboutir, non par manque de sollicitude, mais par suite des difficultés juridiques que présente son affaire.

En attendant qu'une solution soit intervenue, je viens d'appeler l'attention de M. le Ministre des Travaux pu-

blies sur la situation de M. Louis Baptiste, et de deux de ses camarades ; je vous communique ma lettre dont la lecture vous fera connaître les trop justes réclamations.

J'ai tenu à vous mettre au courant de ma démarche dans l'espoir très ferme que vous voudrez bien joindre vos efforts à ceux de la Ligue des Droits de l'Homme pour venir en aide à trois malheureuses victimes de la grève de 1903 ; je dois ajouter que cette démarche ne m'empêchera pas de chercher d'autres moyens immédiatement efficaces, et laissez-moi espérer que vous accepterez également de vous en préoccuper avec moi.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'Affaire Toqué

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, avait demandé, dans l'intérêt de la défense, que M. Toqué, actuellement détenu à Thouars, soit transféré dans une prison centrale plus rapprochée de Paris, (voir *Bulletin Officiel* n° 9 de 1906, page 604).

Le 28 avril 1906, notre Président renouvelait sa démarche en ces termes :

Paris, le 28 avril 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

L'ex-administrateur colonial Toqué, après avoir été condamné à cinq ans de réclusion, par la Cour criminelle de Brazzaville, a formé contre l'arrêt qui l'a condamné un pourvoi en révision à la date du 4 décembre 1905. Ce condamné subit sa peine à la prison centrale de Thouars et il a demandé à être transféré dans une prison de Paris

pour pouvoir communiquer plus facilement avec son défenseur, M^r Alcide Delmont, avocat à la Cour.

Comme il n'y a pas, à Paris, de prison où les condamnés à la réclusion subissent leur peine, je crois devoir vous demander d'autoriser le transfert de ce condamné, de la prison de Thouars qui est fort éloignée, dans une des prisons de Poissy ou de Melun où il sera soumis au même régime qui lui est appliqué à Thouars. En autorisant cette mesure vous ne modifierez en rien la situation du condamné à qui vous accorderez simplement, dans des conditions plus équitables, le moyen d'assurer sa défense.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 16 mai 1906

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une demande formée par le nommé Toqué (Georges), détenu à la maison centrale de Thouars, à l'effet d'être transféré dans un établissement rapproché de Paris, pour pouvoir communiquer plus facilement avec son défenseur.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier de ce condamné a été demandé, le 17 mars dernier, à M. le Commissaire général du Gouvernement du Congo français par M. le Ministre des Colonies.

Un temps assez long devant s'écouler avant que ce dossier puisse être transmis à M. le Garde des Sceaux, pour être soumis à l'examen de la Commission de révision, il ne semble pas y avoir lieu, du moins quant à présent, d'accueillir la demande du nommé Toqué.

Agrez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le 26 juillet 1906, le Ministre de l'Intérieur adressait à notre Président la nouvelle lettre suivante :

Paris le 26 juillet 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une

demande formée par le nommé Toqué (Georges) détenu à la maison centrale de Thouars, à l'effet d'obtenir son transfèrement à la maison centrale de Melun.

J'ai l'honneur de vous informer que ce transfèrement a été prescrit le 26 de ce mois.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

L'affaire Caillava

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre des Affaires Etrangères la lettre suivante :

Paris, le 28 avril 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une délibération prise par la section du Pays Basque de la Ligue des Droits de l'Homme.

Je vous serais profondément reconnaissant de vouloir bien donner à cette affaire la suite qu'elle vous paraîtra devoir comporter.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

A cette lettre était jointe la délibération suivante de la section du Pays Basque (Saint-Jean-Pied-de-Port).

Les membres de la section du Pays Basque de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire des

séances à Saint-Jean-Pied-de-Port, à 3 heures de l'après-midi, le 24 décembre 1905.

L'ordre du jour appelant l'affaire Caillava, le président accorde la parole au secrétaire qui donne lecture du rapport suivant :

Pour profiter des pacages du Pays de Cize en France et aussi de ceux situés en territoire espagnol, auxquels ils ont droit conformément aux faceries, les éleveurs du Pays de Cize, envoient pendant l'été leur bétail pacager à la haute montagne.

Pour profiter de ces pacages, l'accord international conclu à Bayonne, le 24 mai 1899 entre les représentants des Gouvernements espagnol et français, oblige les propriétaires à se munir d'un acquit à caution ou passe.

D'après les instructions de la douane espagnole de Valcarlos, ces acquits doivent être demandés trois jours avant la montée des bestiaux aux pacages espagnols.

Les éleveurs ne doivent pas présenter leurs bestiaux à la frontière, avant le troisième jour de la délivrance de l'acquit, mais ils doivent en tout cas, les faire entrer sur le territoire espagnol un des trois jours suivants, sous peine de voir leur acquit périmé.

Les carabineros ont de leur côté le devoir d'attendre à la frontière pendant trois jours, à partir du troisième jour de la date de l'acquit, les bestiaux dont l'arrivée leur est signalée par l'acquit que la douane espagnole leur adresse directement.

Se conformant à ces instructions, M. Caillava, propriétaire à Bustince-Iriberry, qui comptait envoyer neuf vaches estiver en territoire espagnol, compris dans les traités de facerie, avait demandé un acquit, le 16 mai 1903 et il s'était présenté à la frontière le 19 mai.

Aucun carabinero ne se trouvait à l'endroit indiqué, ni le 19, ni le 20, ni le 21. Les vaches livrées à elles mêmes, ont commencé naturellement à pacager des deux côtés de la frontière, en vertu de leur droit de facerie.

Les carabineros ont enfin paru le 22 mai vers midi avec l'acquit, et ont demandé à voir les bestiaux pour constater leur entrée sur le dit acquit. Les vaches pacageaient en ce moment sur le territoire espagnol. Alors, les carabineros, sous le prétexte qu'elles n'auraient pas dû pénétrer en Espagne, avant que leur entrée ne soit constatée sur l'acquit, les ont saisies et les ont dirigées sur Pampelune pour être vendues!

Pour rentrer en possession de ses bêtes, le sieur Caillava a dû les racheter plus de deux mille pesetas.

Heureusement, l'administration espagnole a reconnu que la saisie était mal faite, ainsi que le prouve une lettre en date du 27 août 1903 de la délégation espagnole de la Commission internationale des Pyrénées, transmise à M. Cavaila par M. Nabonne, président de la Commission internationale.

Mais il n'en est pas moins vrai que pour obtenir ce résultat, M. Caillava a dû faire plusieurs voyages à Valcarlos et un à Pampelune, et qu'il a dû payer divers frais, dont le montant s'élève à 160 pesetas.

M. Caillava a naturellement réclamé le paiement des sommes qu'il a dû déboursier et de justes dommages-intérêts, pour les dérangements qui lui ont été occasionnés, par le fait de cette saisie illégale, mais malgré ses demandes réitérées, aucun remboursement ne lui a été accordé jusqu'à ce jour.

Après discussion, l'assemblée, à l'unanimité des voix des membres présents, prend la délibération suivante :

La section du Pays-Basque de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Considérant que M. Pierre Caillava a rempli toutes les formalités indiquées par les lois, règlements et instructions ;

Que la saisie opérée en 1903 par les douaniers espagnols à son préjudice a été reconnue mal faite, par une lettre officielle en date du 27 août 1903 du Gouvernement espagnol :

Que M. Caillava a vainement demandé le remboursement des frais occasionnés par cette saisie ;

Qu'il est juste que M. Caillava obtienne non seulement le remboursement de ses débours, mais encore une indemnité pour le dommage évident subi par le bétail et pour les dépenses que lui ont occasionné ses déplacements personnels ;

Que ce fait et d'autres de même nature, ont suffi pour faire abandonner par plusieurs éleveurs français, les avantages que devaient leur assurer les traités de fauconnerie ;

Qu'il s'agit de la sauvegarde de ces droits imprescriptibles, dont le maintien est indispensable à l'élevage de la région ;

Emet le vœu :

Que le Gouvernement de la République Française fasse des démarches énergiques, pour obtenir d'urgence, du Gouvernement espagnol, le remboursement des sommes déboursées par M. Caillava, ainsi que de justes dommages-intérêts ;

Et prie le Comité Central de vouloir bien intervenir d'urgence auprès de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, pour obtenir cette satisfaction,

Pour copie conforme :

Saint-Jean-Pied-de-Port, le 28 décembre 1905,

Le Président de la section du Pays-Basque,

LÉVY D'ABARTIAGUE.

PIÈCES ANNEXES

- Dès que la saisie fut reconnue illégale, M. Caillava adressa à M. le Sous-Préfet une demande de remboursement qui lui avait été occasionnée par le fait de cette saisie.

Cette demande renouvelée à la séance du 7 décembre 1904 de la Délégation française de la Commission internationale des Pyrénées, par M. Haramburu, président du Syndicat des agriculteurs et éleveurs du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, à qui, M. Nabonne, président de la Commission, fit observer que M. Caillava avait réclamé la somme en francs au lieu de le faire en pesetas.

En date du 15 avril 1905, M. Haramburu, président dudit Syndicat, rappela la réclamation à M. Nabonne, et sur la demande de celui-ci une nouvelle demande accompagnée des pièces dont les copies suivent a été fournie :

Lettre communiquée par M. Nabonne à M. Pierre Caillava

COMISION INTERNACION
de los Pirineos

Ministério de Estado. — Section
de Política

DÉLEGACION ESPAÑOLA

Traduction

En réponse à votre dépêche n° 37 du 2 juillet dernier avec laquelle vous avez remis plusieurs documents relatifs à différentes réclamations des frontaliers français pour saisie de bétail, d'Ordre Royal, communiqué par M. le Ministre

d'Etat, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que celle présentée par M. Caillava de Bustince-Iriberry, a été résolue favorablement pour l'intéressé par décision de l'Administration des Finances de Navarre, déclarant que la saisie a été mal faite et rendant au propriétaire le bétail saisi.

Dios, etc.

Madrid, le 27 août 1903.

Pour le Sous-Secrétaire : Le Chef de Bureau,
R. GUTIERREZ Y OSSA.

Monsieur le Président de la Délégation espagnole à la
Commission internationale des Pyrénées.

Esta conforme.

Note des frais

Payé à Don Justo Gortari, avocat à Pampelune	30	pesetas
— Venancio Martincorème, hôtelier	20	—
— Cuivico Recalde, de Burguette...	35	—
— Mathias Oneca, de Burguette....	10	—
— Antonio Loizu, hôtelier —	65	—
Total.....	160	pesetas

Reçus traductions

1. — J'ai reçu de M. Pierre Caillava, de Bustince, la quantité de 30 pesetas, honoraires de mon assistance comme avocat, dans l'assemblée administrative qui a eu lieu pour cause de saisie au dit Monsieur, de neuf vaches par les carabiniers du poste de Villaneva d'Aczeva et pour qu'il justifie, j'ai signé le présent à Pampelune le 17 février 1904.

Signé : JUSTO GORTARI.

M. Polonio Escola Y dehva, licencié en droit civil et canonique, notaire de notre collège de la province de Navarre, avec résidence dans cette capitale, donne foi que la signature précédente de M. Justo Gortari, que je connais, est légitime parce qu'il l'a apposée en ma présence, à Pampelune, le 17 février 1904.

(Sceau).

Signé : LIC. POLONIO ESCOLA.

2. — J'ai reçu de M. Pierre Caillava, voisin de Bustince, la quantité de vingt pesetas pour sa pension, celle de son bouvier, et la nourriture de neuf vaches emmenées par les carabiniers du poste de Villaneva de Aczeva, et

pour qu'il justifie je lui ai délivré le présent reçu, à Pampelune, le 17 février 1904.

Signé : VENANCIO MARTICORENA.

M. Polonio Escola y Delhoa, licencié en droit civil et canonique notaire de notre collège de la province de Navarre, avec résidence dans cette capitale; certifie que la signature de M. Venancio Marticorena que je connais, est légitime parce qu'il l'a apposée en ma présence, à Pampelune, le 17 février 1904.

(Sceau). — Signé : Lic. POLONIO ESCOLA.

3. — J'ai reçu de M. Pierre Caillava, la quantité de 35 pesetas pour frais d'hôtel et de transport à Pampelune, et pour qu'il justifie, je lui ai délivré le présent reçu, à Burguette, le 7 octobre 1903.

Signé : CUIVIDO RECALDE.

Vu : Bon.

(Sceau). — Le Maire, signé : ANTONIO MARTINEZ.

4. — J'ai reçu de M. Pierre Caillava, 10 pesetas pour son transport et celui de M. Cuivico, d'ici à Pampelune, et pour qu'il justifie, je lui ai délivré le présent reçu, à Burguette, le 3 novembre 1903.

Signé : MATIAS ONENA.

Vu : Bon,

(Sceau). — Le Maire, signé : ANTONIO MARTINEZ.

5. — J'ai reçu de M. Pierre Caillava soixante pesetas pour cinq jours de sa pension et celle de M. Cuivico et deux jours de nourriture de neuf vaches quand ils revenaient de Pampelune,

A Burguette, le 6 novembre 1903.

Signé : ANTONIO LOIU.

Vu : Bon,

(Sceau). — Le Maire, signé : ANTONIO MARTINEZ.

Copies certifiées conformes aux originaux.

A Bustince-Iriberry, le 13 janvier 1906.

Le Maire : CUNICUBINI.

Le ministre des Affaires étrangères a répondu en ces termes :

Paris, le 1^{er} juin 1906.

Monsieur le Député,

Par votre lettre en date du 23 avril dernier, vous avez

bien voulu signaler à mon attention une délibération prise par la section du Pays Basque de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, concernant une demande d'indemnité de 160 pesetas formulée par M. Caillava à la suite de la saisie, par la douane espagnole, de bestiaux appartenant à notre compatriote et pacageant en Espagne, saisie qui avait dû être rapportée comme n'étant pas justifiée.

Conformément à mes instructions, le président de la Délégation française à la Commission mixte des Pyrénées avait transmis cette réclamation à son collègue espagnol. En réponse à sa communication, M. Le Marchand vient de recevoir de M. Reynoso la lettre dont vous trouverez ci-joint copie.

Il résulte de cette lettre que l'autorité espagnole, tout en reconnaissant que la saisie des bestiaux appartenant à M. Caillava ne pouvait pas être maintenue, a cependant relevé que cette saisie a été pratiquée dans des conditions qui ne permettent pas d'en inculper les douaniers espagnols, induits en erreur par l'attitude même des gardiens des animaux.

Dans ces conditions l'administration espagnole estime qu'aucune indemnité ne peut être due par elle à M. Caillava du fait des démarches qu'il a effectuées pour éclaircir la situation.

Agrérez, etc.

LÉON BOURGEOIS.

Voici la lettre de M. Reynoso, président de la Délégation espagnole à la Commission des Pyrénées :

Le Président de la Délégation espagnole à la Commission des Pyrénées au Président de la Délégation française.

Biarritz, le 12 mai 1906.

D'après l'enquête qui fut ouverte en temps utile, le 22 mai 1903, trois hommes conduisant neuf vaches, furent sommés de s'arrêter par deux carabineros du poste de Villanueva de Aczeva : en entendant le « halte ! » des carabineros, ces hommes s'enfuirent en abandonnant leurs vaches.

La « Junta administrativa de Pamplona », devant qui fut portée cette affaire, après avoir entendu M. Caillava,

déclara la saisie mal fondée et ordonna la restitution du bétail à son propriétaire; car bien que le signalement des bestiaux saisis fût pareil à celui qui figurait dans la passe délivrée par la douane de Valcarlos, ceux-ci avaient des numéros gravés dans leurs cornes qui ne figuraient pas dans la passe : ce qui avait pu induire en erreur les carabineros et leur faire croire à la présence d'autres animaux que ceux qui étaient consignés dans la passe.

M. Caivalla avait présenté une note de 160 pesetas pour frais de voyage et séjour à Pampelune et demande de plus une indemnité comme dommages-intérêts : le Ministre des Finances, à son grand regret, ne peut pas accéder à la prétention de M. Caivalla.

D'un côté, la saisie du bétail étant faite dans un autre endroit que celui indiqué dans la passe pour sa rentrée, d'après le propre aveu de M. Caivalla à Pampelune, et, d'un autre côté, les bêtes ayant des numéros aux cornes qui ne figuraient pas dans les passes, il est tout naturel que les carabineros aient cru que le bétail introduit était autre que celui pour qui la passe avait été délivrée.

En outre, la fuite injustifiée des conducteurs ne faisait que confirmer les soupçons des carabineros. La saisie n'aurait pas eu lieu sûrement si ces hommes avaient donné les explications raisonnables que fit plus tard M. Caivalla à Pampelune; ce sont eux les seuls responsables de ce qui est arrivé et les seuls à qui on devrait demander compte des préjudices causés. L'erreur des carabineros vient donc de cette étrange attitude des conducteurs qui, étant à même de pouvoir prouver leur innocence, agissaient de façon à convaincre les carabineros de leur culpabilité.

Il ne serait donc pas équitable de faire peser sur ceux-ci la responsabilité des faits énoncés et bien que déplorant vivement cet incident, M. le Ministre des Finances se voit obligé à son grand regret de ne pas accorder à M. Caivalla, le montant des dépenses faites par lui à Pampelune ni celui de l'indemnité.

L'affaire Canaby

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 725) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé a adressée au Président du Conseil pour attirer son attention sur la façon dont M. le président Pradet-Balade a conduit l'interrogatoire de M^{me} Canaby.

Le ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 7 juin 1906

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la campagne de presse dirigée contre M. le conseiller Pradet-Balade, qui a présidé la dernière session des Assises de Bordeaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Pradet-Balade est un magistrat distingué sur le compte duquel je n'ai recueilli que des éloges.

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, qui a occupé le siège du Ministère public dans le procès Canaby, avait cru devoir spontanément rendre hommage au consciencieux labeur que M. Pradet-Balade a dû fournir au cours des longs et difficiles débats de cette affaire. Il résulte des renseignements qui m'ont été adressés depuis par M. le Procureur général, que M. le Conseiller Pradet-Balade a présidé avec autorité et avec fermeté, mais aussi avec une bienveillance et une impartialité dont il ne s'est jamais départi.

Les critiques dirigées contre lui par certains journaux ne semblent donc pas justifiées ; j'ajoute que M. Pradet-Balade, n'a pas enfreint les prescriptions du Code en procédant à l'interrogatoire de l'accusée. La légalité de ce moyen d'instruction ne fait point question dans la doctrine la plus récente et la plus autorisée et la jurisprudence de la Cour de cassation vient sur ce point confirmer la thèse des auteurs.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN

L'affaire Sélaquet

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Garde des Sceaux :

Paris, le 23 juin 1906

Monsieur le Garde des Sceaux et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler très particulièrement et très instamment votre attention sur certains incidents de la grève d'Hennebont qui ont fait l'objet d'un rapport de la section de Lorient de la Ligue des Droits de l'Homme. Ces incidents me paraissent engager la responsabilité administrative et judiciaire, comme vous vous en convaincrez vous-même à la lecture de ce rapport si modéré dans la forme, si accablant dans le fond :

Par lettre du 23 mai dernier, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme priait la section de s'intéresser au citoyen Sélaquet arrêté le 16 du même mois à la suite de faits se rattachant à la grève des Forges d'Hennebont.

Convoqué immédiatement, le bureau résolut de s'entourer, sans retard, de tous les renseignements utiles à la défense des intérêts du camarade emprisonné. Dans ce but, une réunion de la section devait avoir lieu dans le plus bref délai possible ; cette réunion, tenue le dimanche 10 juin, donna lieu à un échange de vues sur les moyens les plus propres à aider le citoyen Sélaquet et finalement se termina par l'adoption à l'unanimité de l'ordre du jour déjà communiqué. Le bureau décida également qu'une demande d'entrevue avec le citoyen Sélaquet serait adressée au juge d'instruction et qu'une délégation de deux de ses membres se rendrait à Hennebont pour enquêter sur les faits se rattachant à la cause.

Une seule entrevue du Président de la section put avoir lieu ; une deuxième demande adressée quelques jours après fut refusée ; dans cette entrevue, en dehors des renseignements fournis par le camarade Sélaquet, le Président s'assura que tout le confort matériellement possible et compatible avec sa détention était assuré à Sélaquet.

De l'enquête des deux délégués, comme des renseignements fournis à la réunion de la section par les ligueurs d'Hennebont et plus particulièrement de ceux qui sont dus à M^e Barberou, avocat de Sélaquet, il résulte un ensemble de faits relatés ci-dessous et tendant à prouver que Sélaquet est victime d'une machination dans le but d'enrayer le mouvement gréviste.

Tout d'abord, les renseignements fournis au Comité Central sur le caractère et les tendances de Sélaquet semblent être des plus exacts et sont confirmés par des attestations nombreuses. Hennebont, centre métallurgiste des plus en vue dans le monde ouvrier, depuis la grève de 1903, a été visité, depuis cette époque, par nombre de conférenciers ; or, de l'aveu recueilli, tant auprès de grévistes, qu'auprès de citoyens non intéressés au mouvement actuel, jamais aucun délégué n'avait fait entendre langage aussi modéré, fait preuve de prudence aussi grande et surtout n'avait autant insisté sur le calme qu'il convenait de garder pour arriver à un résultat satisfaisant. C'est ce caractère tout spécial, fait de sang-froid et de modération, bien connu des fonctionnaires de la Fédération métallurgiste, qui lui a valu, de la part de bon nombre de ses camarades, cette réputation d'arriéré du syndicalisme, de timoré en un mot ; mais c'est aussi à ces qualités qu'il dut d'être désigné pour suivre le mouvement gréviste d'Hennebont.

Sélaquet fait partie de plusieurs groupements politiques ou mutualistes, tous, étant connu son caractère, ont tenu, par l'intermédiaire de la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Saint-Ouen, à faire connaître leur stupéfaction d'une accusation de complicité ou d'excitation à l'incendie, au vol ou à l'assassinat, et dans ce but, ont fait parvenir à M^r Barberou un certificat d'estime et de sympathie en faveur de Sélaquet.

Sélaquet est un ouvrier qui a été constamment occupé, jusqu'au jour où, désigné par la Fédération métallurgiste, il quitta en dernier lieu les ateliers de MM. Notory Gontal, 64, avenue de la Grande-Armée pour se rendre à Hennebont, un certificat que possède le défenseur en fait foi. Cela n'empêche pas que tout récemment, la police de Paris, invitée à vérifier si Sélaquet travaillait, aurait répondu qu'on ne put trouver trace de son passage dans aucun atelier.

A Hennebont, Sélaquet agit au grand jour, toutes ses réunions sont suivies obligatoirement par le Commissaire de police (le Préfet et le Sous-Préfet y assistaient aussi), le compte-rendu de chacune d'elles fait l'objet d'un rapport de ce fonctionnaire à l'autorité préfectorale, aucun ne donne lieu à observations.

Quelques faits avaient déjà marqué la marche de la grève pendant le séjour de Sélaquet, c'est ainsi qu'une baraque de contre-maître brûla au moment même où Sélaquet accompagné de grévistes se rendait à Kerglaw ; et que deux ou trois poteaux téléphoniques furent coupés. Si les auteurs ne furent jamais connus, il est nécessaire d'ajouter qu'une enquête faite, quant à l'incendie de la baraque, ne put que constater l'impossibilité matérielle d'en imputer la faute à tout autre qu'aux soldats qui occupaient les lieux et qui y perdirent une dizaine de sacs et de fusils.

On doit ici ouvrir une parenthèse et faire remarquer combien l'occupation par la troupe de toutes les dépendances des usines, y compris le château affecté au logement du Directeur, rendait

particulièrement difficile la tâche d'un incendiaire du dehors et explique aussi la rapidité des secours.

Dans la nuit du 15 mai éclata un deuxième incendie ; cette fois ce fut dans un hangar sans valeur, couvert en chaume, faisant partie des dépendances du château, mais situé cependant à une centaine de mètres de celui-ci ; l'alarme fut dit-on donnée par deux femmes ; on ne peut assurer que le hangar abritait des troupes, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y en avait très à proximité, puisque tout se réduisit à un feu de paille consumant un mètre et demi de couverture.

C'est à la suite de ce pseudo-incendie que fut décidée l'incarcération de Sélaquet, puisque le lendemain il était mis en état d'arrestation. L'extrême fatigue qu'il ressentait l'avait obligé depuis huit jours à demander à la Fédération d'être relevé, son départ prochain était donc connu de tout le monde à Hennebont et de M. Giband, maire et directeur des usines en grève, plus que de tout autre.

Cette arrestation a été provoquée par une dénonciation écrite de M. Giband, maire-directeur, et adressée au Procureur de la République ; elle est basée sur l'excitation au pillage, au meurtre et à l'incendie et, fait à retenir, la main qui dénonçait, signalait dans le même temps et faisait placarder, aussitôt l'arrestation de Sélaquet, une affiche officielle, où le Maire insultait de la façon suivante :

« Nous, Maire.... »

« Considérant que l'anarchiste Sélaquet, dans des réunions publiques, a conseillé aux ouvriers l'emploi des moyens violents et de l'action directe ; que cette dernière locution en langage ordinaire signifie le vol, le pillage, l'incendie et l'assassinat, et que quelques malheureux ont commencé à suivre ces criminels conseils en interrompant des communications téléphoniques et en mettant le feu à des immeubles habités.

« Arrêtons,

« Toute manifestation est interdite, etc... »

Détail caractéristique, le visa du Préfet, imprimé comme d'ordinaire avec le reste de l'affiche, était découpé sur tous les exemplaires, ce qui semblait assez dégager l'autorité préfectorale des audacieux défis lancés par le directeur des usines d'Hennebont qui ne craignait pas de mettre cyniquement au service de la Compagnie qu'il représente, son autorité de Maire.

L'instruction ouverte contre Sélaquet fut tout d'abord basée sur l'action directe, sur l'accusation de complicité d'incendie volontaire, mais devant l'inanité d'une pareille accusation démontrée par M. Barberon dans une conversation avec le Procureur de la République, cette accusation fut abandonnée et l'instruction se poursuivit sous l'inculpation nouvelle « Excitation à la violence », *au vol*. Sélaquet affirme n'avoir pas eu l'assistance de son défenseur ; en sorte que voyant le piège (délit de droit commun) qui lui était tendu, il a protesté éner-

giquement et demandé qu'on le poursuive pour faits de grève et qu'on le traduise en Cour d'Assises.

Devant le parti pris évident de la Justice, de trouver en Sélaquet un coupable quand même, M^e Barberou dut conseiller à Sélaquet de considérer l'instruction comme close et de ne plus répondre aux questions qui pourraient lui être posées relativement aux nouvelles inculpations dont il était si tardivement l'objet.

Une demande de mise en liberté provisoire fut présentée le 1^{er} Juin ; elle assurait le juge d'instruction que Sélaquet se tiendrait à la disposition de la justice ; elle fut refusée sous le prétexte que sa résidence (Paris) était trop éloignée pour lui permettre de répondre, d'une manière opportune, aux convocations du Juge d'instruction.

Actuellement l'affaire vient d'être transmise à Rennes, à la chambre des mises en accusation. Qu'en sortira-t-il ?

En attendant on prête au Parquet de Lorient l'intention de poursuivre Sélaquet pour un délit de droit commun : de la sorte, s'il se trouvait des juges capables de condamner un innocent, Sélaquet ne bénéficierait pas de la future loi d'amnistie.

Conclusions. — De l'ensemble des renseignements fournis et de l'avis de tous ceux qui ont suivi le mouvement gréviste d'Hennebont, Sélaquet a toujours fait preuve du plus grand sang-froid et a su maintenir dans le plus grand calme ces 1400 grévistes, rendant ainsi justice à ceux de la Fédération qui l'ont désigné pour remplir cette mission délicate. Les provocations policières ou soldatesques n'ont pourtant pas été ménagées à Hennebont où elles s'exerçaient non seulement contre les grévistes, mais aussi contre leurs femmes et la population entière.

Son arrestation due à une dénonciation calomnieuse de M. Giband, Maire et Directeur des Usines, ne paraît être que l'effet d'une manœuvre destinée à jeter le trouble dans le monde ouvrier, la polémique engagée à coups d'affiche par ce Directeur-Maire, en jetant par des mensonges réitérés la suspicion sur toutes les organisations ouvrières — Bourse du travail, syndicats, Fédération — ayant des attaches avec le syndicat métallurgiste d'Hennebont, ne tendent qu'à ce but.

De plus la force armée mise à sa disposition, en qualité de Maire, a été un véritable abus dans ses mains, eu égard aux tracasseries sans nombre amenées par les ordres qu'il a donnés ; l'autorité de Maire étant mise au service du Directeur ; situation anormale s'il en fut, et sur laquelle on croit devoir attirer particulièrement l'attention du Comité Central.

De quel droit aussi et en quel nom, le Préfet, durant le premier séjour du délégué Gautier, a-t-il déclaré dans une réunion de commerçants, d'ouvriers et de membres du Comité de la grève, à Hennebont, que l'usine fermerait si le travail ne reprenait pas.

Quant au Parquet de Lorient, la direction qu'il imprime à

cette affaire, souligne encore plus sa complicité avec le représentant de la Grande Compagnie, mettant une fois de plus en lumière l'arbitraire dont il a toujours fait preuve.

D'autre part, il n'est pas juste de dire que les usines d'Hennebont soient en mauvaise posture commerciale ; de source digne de foi les bénéfices réalisés dans ces usines valent ceux réalisés dans les autres usines de la Compagnie. Quant aux actions de la Compagnie des Cirages français émises à 500 fr. elles valent maintenant 385 fr. et rapportent des dividendes de 30 fr.

La section de Lorient votait le 10 juin l'ordre du jour suivant :

La section de Lorient, dans sa réunion générale du 10 juin (réunion à laquelle assistaient plusieurs ligueurs d'Hennebont), proteste énergiquement contre l'incarcération inique du citoyen Sélaquet, détenu à la prison de Lorient depuis le 16 mai dernier.

Elle déplore que dans la grève d'Hennebont, plus encore que dans toutes les grèves, la force armée soit entièrement au service du capital et de la compagnie représentés en la circonstance par M. Giband, *maire d'Hennebont*, conseiller général du Morbihan et *directeur des usines*, qui se trouve être ainsi *juge et partie*, et demande que la direction des forces publiques soit confiée à d'autres mains.

Je n'ajoute à ce rapport et à cet ordre du jour aucune réflexion, parce que les faits sont suffisamment suggestifs pour vous indiquer les sanctions qui s'imposent.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Garde des Sceaux a répondu en ces termes :

Paris, le 27 juin 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu m'adresser, le 23 juin 1906, la copie d'un rapport qui émane de la section de Lorient et qui est relatif à la poursuite dirigée contre le sieur Sélaquet.

Dans ce document, je lis la phrase suivante :

« Quant au Parquet de Lorient, la direction qu'il imprime à cette affaire souligne encore plus sa complicité avec le représentant de la compagnie, mettant une fois

de plus en lumière l'arbitraire dont il a toujours fait preuve ».

Permettez-moi de vous faire, tout d'abord, observer que ces allégations outrageantes qui ne sont accompagnées d'aucune présomption, ont été portées contre des magistrats que je sais soucieux d'accomplir scrupuleusement leur devoir.

Au surplus cette affaire a été l'objet d'un examen très attentif de ma part ; elle est actuellement soumise à la Chambre des mises en accusation à laquelle il appartient exclusivement de la solutionner.

Agréé, etc.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

A cette lettre, notre président a répondu de la façon suivante :

Paris, le 20 juillet 1906.

Monsieur le Président et cher Collègue,

Je reçois la réponse que vous avez bien voulu faire à ma lettre relative aux troubles et aux scandales d'Hennebont, et j'ai le regret de constater que de ma longue lettre vous ne retenez que l'appréciation de mes collègues de Lorient sur le Parquet de cette ville. Si vous croyez devoir protester contre des « allégations » que vous qualifiez d'« outrageantes », permettez-moi, à mon tour, de protester contre votre allégation qu'elles ne seraient accompagnées d'aucune présomption. Je vous demande en grâce de lire le rapport si consciencieux, si documenté, si nourri de faits que je vous ai transmis, où tout un ensemble de précisions se dressent contre le Parquet de Lorient.

Ces faits sont d'ailleurs si incontestables qu'ils viennent de faire l'objet d'une conférence de notre collègue au Parlement, M^r Willm, qui a porté publiquement les plus graves accusations contre les autorités judiciaires et administratives de l'arrondissement de Lorient.

J'en emprunte le résumé au journal *l'Humanité* dans son numéro du 6 juillet :

Un mouvement de solidarité se dessine dans toutes les corporations en faveur des grévistes d'Hennebont que le lock out

de la Société des Cirages français a plongés dans une misère atroce. La classe ouvrière de Lorient a manifesté d'une manière éclatante les sentiments que cette situation lui inspire dans un meeting où le citoyen Willm, député socialiste de Clichy-Levallois a pris la parole. Notre collaborateur et ami a flétri en termes énergiques la conduite de ce directeur d'usine qui profita de ses fonctions de maire pour étouffer le droit de grève et avant même que le conflit eût éclaté, demanda et obtint de l'autorité préfectorale, l'envoi de plusieurs milliers de soldats qui firent ressembler Hennebont à une ville en état de siège. Le citoyen Willm a protesté aussi avec véhémence contre l'incarcération inique du citoyen Sélaquet, victime des abominables machinations de ce même M. Giband qui, pour enlever aux grévistes un de leurs meilleurs militants, ne craignit pas de répandre contre lui les plus impudents mensonges.

Le citoyen Gauthier, délégué des métallurgistes, parla dans le même sens, et comme notre camarade Willm fit appel à la solidarité ouvrière en faveur des grévistes d'Hennebont en proie à la faim. L'assemblée leur répondit par de chaleureux applaudissements. Une collecte faite à la fin du meeting produisit une centaine de francs.

Je vous ai écrit, pièces en mains. D'abord mise au courant par les militants syndicalistes, la Ligue des Droits de l'Homme a prié la section de Lorient de faire une enquête sur les faits signalés et ce n'est que sur le vu de cette enquête qu'elle est intervenue, enquête qui, journallement corroborée par les nouvelles transmises par les journaux, a reçu une dernière confirmation de la part de M^r Willm. Dans ces conditions, vous ne pouvez, en aucune façon, accuser l'association que je préside d'avoir agi sans s'être entourée de toutes les garanties. Ces espèces de fin de non-recevoir me rappellent trop l'attitude adoptée par un grand nombre de ministres républicains à l'égard de cette Ligue dans les premiers temps d'une affaire historique où nous avions le tort de voir juste et d'agir pour le droit. Je ne pourrais accepter votre réponse que si elle était le résultat d'une contre-enquête qui aurait infirmé les déclarations de mes correspondants et collègues. Le devoir d'un Garde des Sceaux est évidemment de protéger les magistrats dont il est le chef et ce motif me fait comprendre dans une certaine mesure votre émotion, mais la protection hiérarchique d'un ministre de la Justice ne peut s'exercer *a priori* en toutes circonstances, à l'occasion de n'importe quelle critique sur les juges qu'il a le devoir de contrôler autant que de protéger : la magis-

trature n'est pas à l'abri de la libre critique des citoyens, même de la critique vive, passionnée. La magistrature n'ayant pas le privilège de l'infailibilité, n'a pas celui de l'irresponsabilité morale, et la libre discussion me paraît d'autant plus utile que la loi a confié des pouvoirs redoutables, exorbitants, sans suffisantes garanties individuelles, aux Procureurs de la République et aux juges d'instruction. L'indignation populaire dont j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir un écho affaibli vient heureusement de temps en temps à l'aide des citoyens si mal protégés encore, et par nos codes archaïques et par les mœurs judiciaires, contre l'arbitraire d'une justice dont nous devons nous efforcer de rendre l'autorité morale égale à son autorité légale.

Cette indignation est trop légitime : il y a plus d'un mois, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, que M. Sélaquet a été incarcéré. Vous devez comprendre les sentiments qu'a dû provoquer chez mes collègues de Lorient une incarcération dont ils ne connaissent que trop, pour les avoir examinés sur place, les vrais et pauvres motifs.

Ce qui est véritablement inadmissible — bien plus que le franc parler des bons citoyens — c'est la confusion dans les mêmes mains des pouvoirs de police et des pouvoirs patronaux. M. Giband, directeur de l'Usine des Cirages français à Hennebont était maire d'Hennebont. Voilà la confusion qui indignait le bon sens de mes correspondants, lesquels n'ont pu éviter des rapprochements qui s'imposent. Au reste, les rapprochements qui vous offusquent, Monsieur le Président et cher Collègue, je les retrouve sous la plume peu suspecte d'un ancien fonctionnaire de votre Chancellerie, d'un homme d'ordre par excellence, M. G. Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales qui, dans une séance de la Société générale des Prisons en 1896, a déjà dénoncé « l'impuissance dans laquelle se trouve la magistrature de lutter contre le pouvoir municipal qui, sur plus d'un point, paralyse, à l'heure actuelle, en France, l'action de la Justice ». (Société générale des Prisons. Séances des 18 mars et 22 avril 1896. Cité par M. Morizot-Thibault).

Il me paraît, Monsieur le Président et cher Collègue, que vous n'avez pas une connaissance suffisante de l'étendue, de la profondeur et de la vivacité de l'émotion que les divers incidents de la grève d'Hennebont ont pro-

voqués au-delà même de la région de Lorient : je vous prie de vouloir bien en trouver une preuve nouvelle dans la résolution que vient de prendre le groupe socialiste de la Chambre des Députés d'organiser une réunion spéciale à Lorient, en faveur des grévistes d'Hennebont, et dans la lettre suivante que m'adresse la section de Saint-Ouen de la Ligue des Droits de l'Homme :

Citoyen Président et cher Collègue,

Toute la Presse a parlé ces derniers temps, de l'arrestation d'un membre de la section de Saint-Ouen de notre Ligue, le citoyen Sélaquet.

Les faits vous sont connus.

Délégué par la Fédération syndicale de la Métallurgie auprès des grévistes d'Hennebont, notre camarade, au moment où il se disposait à rentrer à Paris, fut incarcéré à la prison de Lorient.

Voilà plus d'un mois qu'il attend qu'on statue sur son cas.

Le citoyen Claude Sélaquet est, dit-on, accusé de tentative d'incendie. La Justice va tenter de le faire condamner pour délit de droit commun.

Il nous revient, et c'est sur ce point que nous attirons surtout votre attention — que tout sera tenté par la magistrature aux ordres du patronat, pour empêcher Sélaquet de bénéficier de la loi d'amnistie qui va être votée par le Parlement.

C'est bien pour fait de grève que notre collègue a été arrêté et va être déféré aux tribunaux. Qui donc oserait le nier ?

Les membres de la section de Saint-Ouen de la Ligue des Droits de l'Homme estiment qu'il convient d'empêcher qu'une monstrueuse iniquité comme celle qu'on prépare dans l'ombre puisse jamais s'accomplir.

Pour ce faire, ils comptent sur la vigilance du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et de son dévoué Président.

Aussi vous demandent-ils, citoyen Président et cher Collègue, de vouloir bien intervenir immédiatement auprès des Pouvoirs publics pour que justice soit faite des manœuvres des stipendiés du capital exploitateur.

Un dernier mot pour terminer : vous déclarez, Monsieur le Président et cher Collègue, à la fin de votre lettre que vous êtes dessaisi par le fait que la Chambre des mises en accusation est saisie : c'est exact et ce n'est pas moi qui jamais vous inviterai à violer les règles constitutionnelles ; permettez-moi d'ajouter que dans de précédentes communications j'ai eu le soin (notamment à l'occasion de la caution des citoyens Garnery et Bousquet) de bien spécifier que j'entendais les respecter scrupuleusement. Il n'a donc pu entrer dans ma pensée de

vous prier d'intervenir auprès des magistrats chargés d'instruire le cas de M. Sélaquet.

Je tiens à vous dire, Monsieur le Président et cher Collègue, que la conclusion de ma lettre ne tendait nullement à vous conseiller un acte arbitraire, mais bien à vous suggérer l'exercice normal du droit que vous avez sur les magistrats du Parquet, en conséquence de votre responsabilité, tant judiciaire que politique.

Si le Code d'instruction criminelle n'accorde au Garde des Sceaux, en vertu de l'article 274 que le droit de prescrire l'ouverture d'une information, en pratique, celui-ci a toujours revendiqué et exercé un droit de direction sur l'action publique à tous ses moments et cela avec l'appui de nombreux auteurs, notamment de Mangin. Je sais tout ce que peut avoir de préjudiciable ce « droit de regard » dans le secret des Parquets et Mangin a eu soin, dans son Traité de l'Action publique d'enseigner que ce « droit de direction ne doit pas être tel que les ministres puissent, à leur gré, suspendre ou anéantir l'effet des lois pénales et accorder, quand il leur plaît, l'impunité aux coupables. » (N° 91). Mais dans de nombreuses circonstances et dans l'état actuel de la législation, cette intervention ministérielle n'est que trop souvent le seul moyen d'arracher le ministère public aux passions individuelles, aux haines locales, à tous ces intérêts électoraux signalés par M. Georges Picot, et avec lui par M. Morizot-Thibault, intérêts qui tendent à faire de lui moins l'impartial représentant de la Justice que « l'homme lige des chefs de partis », voilà les mots qu'emploie M. Morizot-Thibault dans un remarquable mémoire couronné par l'Institut (Cf. De l'Action du Pouvoir sur les magistrats, Tir. à part. 1902, p. 16).

Le gouvernement doit s'abstenir absolument de toute immixtion dans les jugements, dans les délibérations des Cours et des Tribunaux, ceci est incontestable, et ce n'est pas moi, au lendemain de l'arrêt vengeur qui vient de flétrir l'ingérence criminelle du général Mercier dans les délibérations du Conseil de guerre de 1894, — ce n'est pas moi qui contesterais que cette règle tutélaire est à maintenir sans exception, avec fermeté. Mais, en fait, le gouvernement use du droit d'examiner les procédures des chefs de Parquet et des juges d'instruction : or, contre ce droit, il me paraît tout à fait vain d'essayer de réagir tant la pratique l'a en quelque sorte constitutionna-

lisé. Je me garderai donc de vouloir vous en retirer l'usage. Je me borne à vous demander de l'exercer aussi souvent que possible dans l'intérêt de la « minorité des citoyens » (qui) pourra redouter de trouver en lui (le Parquet) non un magistrat, mais un « adversaire », comme dit encore M. Morizot-Thibault (Vp. cit. p. 138), écrivain documenté et magistrat distingué que j'ai plaisir à citer. En vous signalant les divers actes du Parquet de Lorient, sur la foi des collègues de cette ville, je n'ai pas eu d'autre intention que de vous mettre à même d'exercer pour le bien de la justice un contrôle que vous exercez journellement et que vous n'exercerez jamais plus opportunément et même plus nécessairement qu'au profit des grévistes malheureux et héroïques d'Hennebont.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

P.-S. — Au moment de clore cette lettre, je reçois de nouveaux renseignements sur M. Sélaquet qui me sont fournis par la section de Lorient de la Ligue des Droits de l'Homme :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le citoyen Sélaquet a été transféré de la prison de Lorient à celle de Vannes, samedi matin, 30 juin, à 5 heures 8, « incognito » et est depuis soumis au régime « complet » des détenus de droit commun, malgré sa qualité de détenu politique et la circulaire ministérielle du 19 mai dernier.

Au nom de la section, au nom des Droits de l'Homme méconnus et pour l'estime toute particulière que j'éprouve envers notre collègue Sélaquet, je vous demande de tenter à nouveau une action décisive auprès du Garde des Sceaux et de secourir l'effort que va donner le groupe socialiste parlementaire en vue de sa libération. Nous ne devons pas oublier que ce malheureux citoyen est en prison depuis le 16 mai, que depuis le 30 juin il n'a plus la faculté de faire venir ses repas du dehors, qu'enfin le physique me paraît ébranlé et qu'il est à craindre que le moral ne résiste plus longtemps au régime odieux de la cellule.

Mon correspondant ajoute en P. S. :

Le Ministre, M. Clemenceau, a assuré au défenseur de M. Sélaquet que des instructions allaient être données pour le changement de régime au point de vue général.

J'ai écrit à M. Sélaquet le 1^{er} courant, pour l'assurer de

notre concours et le réconforter, ainsi qu'à la section de Vanne pour la prier de se mettre à la disposition de notre collègue.

Le Président,
E. MAHÉ.

Depuis que j'ai reçu cette lettre M. Sélaquet a été mis en liberté provisoire : je tiens à féliciter ceux qui ont pris cette décision qui, pour tardive qu'elle soit, n'en est pas moins la bienvenue, de même que celle qui a retiré provisoirement au chef des belligérants patronaux l'exercice du pouvoir communal. L'ensemble des mesures ainsi prises montre bien que l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme était justifiée et si je suis heureux d'en féliciter les autorités, j'ai bien le droit d'espérer que le Gouvernement me saura gré en cette affaire comme en tant d'autres, d'avoir contribué de toutes mes forces à l'engager dans la bonne voie et à l'y soutenir.

Le Décès du soldat Jeanney

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Guerre :

Paris, le 23 juin 1936

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler très sérieusement votre attention sur les conditions dans lesquels est décédé le jeune soldat Jeanney du 104^e régiment de ligne. La section d'Argentan (Orne) de la Ligue des Droits de l'Homme a donné à cet égard des renseignements détaillés et je dois vous rappeler brièvement les faits.

Au mois d'avril dernier, Jeanney se présentait à la visite médicale, se plaignant d'un violent mal de gorge, il ne fut pas reconnu malade. Mais le mal s'aggravait, le jour même on fut obligé de transporter le malade à l'hôpital, le médecin reconnut une laryngite aiguë avec

œdème de la glotte. Comme des crises de suffocation se produisaient, le médecin jugea une opération nécessaire. On m'affirme, et c'est sur ce point spécial que je vous serais reconnaissant de prescrire une enquête, que l'opérateur n'eut pas recours à un instrument de chirurgie et qu'il se servit d'un couteau ou d'un canif quelconque. Jeanney succomba au cours même de l'opération.

La Ligue des Droits de l'Homme n'entend pas actuellement rendre personne responsable de ce déplorable événement, elle demande seulement que la vérité soit reconnue, mais elle compte sur votre impartialité pour que cette vérité soit recherchée sans faiblesse et sans complaisance et pour que, le cas échéant, les coupables soient frappés. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien me tenir au courant des résultats de l'enquête. Je me permets de vous rappeler l'action énergique de votre collègue, M. Clemenceau, dans le cas analogue du fils du colonel Hartmann : un modeste enfant du peuple a droit aux mêmes recherches hélas ! posthumes dans son cas comme dans celui du jeune Hartmann.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 7 août 1906

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le décès du soldat Jeanney, du 104^e régiment d'infanterie, qui a brusquement succombé, le 20 avril dernier, à l'hospice mixte d'Argentan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête très minutieuse à laquelle il a été procédé au sujet de cette affaire, a donné lieu aux constatations suivantes :

Le soldat Jeanney a succombé à un œdème aigu du larynx, avec spasme glottique dont rien dans ses antécédents ne pouvait faire prévoir le début aussi soudain ni l'évolution aussi rapide. Il y a tout lieu d'admettre que la cause occasionnelle de cette lésion a été un refroidis-

sement subi au cours du long voyage que venait d'effectuer l'intéressé pour revenir de Besançon à Argentan par une nuit particulièrement froide.

Dès le lendemain (20 avril 1906), de sa rentrée de permission, le soldat Jeanney s'est présenté à la visite, se plaignant de souffrir un peu de la gorge. Exempté de service par le médecin civil chargé, par intérim, d'assurer le service médical de la place, en l'absence de médecin militaire, il recut à l'infirmerie régimentaire et à l'hôpital où il fut transporté dès que son état de santé parut présenter un certain caractère de gravité, tous les soins attentifs et complets nécessités par les symptômes objectifs accusés à ce moment.

Quant au reproche adressé au docteur Leclerc, médecin civil, appelé auprès du malade, de s'être servi d'un canif pour pratiquer l'opération de la trachéotomie, il n'est pas fondé, attendu qu'il y avait extrême urgence à intervenir sans retard, et que prendre le temps d'aller chercher un bistouri dans l'arsenal chirurgical de l'hôpital c'était vouer le patient à une mort certaine.

En cette circonstance, l'opérateur s'est conformé aux indications données dans leurs ouvrages par les maîtres les plus autorisés. En agissant ainsi il a fait preuve de sang-froid et de jugement.

Dans ces conditions, j'estime qu'aucune responsabilité ne se trouve engagée dans cette affaire.

Agrérez, etc.

Le Ministre de la Guerre,
EUG. ETIENNE.

Le cas du soldat Brunet

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 5 juillet 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue.
Le soldat Brunet (Marius), du 141^e régiment d'infante-

rie, en garnison à Marseille, désire épouser une demoiselle X... avec laquelle il vit maritalement depuis plusieurs années. Il a demandé, à cet effet, l'autorisation de son chef de corps, qui lui fut refusée après examen de sa demande par le Conseil d'administration de son régiment.

Il vous paraîtra sans doute singulier, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que l'autorité militaire refuse ainsi à un soldat les moyens de régulariser, au point de vue de la loi, une situation de fait qui peut présenter de multiples inconvénients, aussi bien pour les futurs époux que pour les enfants qui viendraient à naître postérieurement au refus d'autorisation.

J'ai l'honneur de signaler cette affaire à votre particulière attention, en vous priant de vouloir bien m'informer de la suite qu'elle vous aura paru comporter.

Veuillez agréer, etc.

Le Président.

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 25 août 1906

Monsieur le Député et cher Collègue,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que par décision en date du 21 courant, j'ai décidé que le soldat Brunet (Marius), du 141^e de ligne, sur lequel vous avez bien voulu appeler mon attention (et dont l'autorisation de mariage avait été précédemment refusée par l'autorité militaire), serait autorisé à épouser Mademoiselle X... (Marie), domiciliée à Châteauroux.

Je suis heureux d'avoir pu, en la circonstance, secondar l'intérêt que vous portez au soldat Brunet.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Chef du Cabinet civil,
ROGER TROUSSELLE.

Le cas de M. Forsans

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Préfet de la Seine :

Paris, le 7 juillet 1906.

Monsieur le Préfet,

A la date du 21 mai dernier vous avez suspendu de ses fonctions pour un mois, M. Forsans, infirmier à l'asile de Ville-Evrard, cet arrêté appelle quelques réflexions que je vous demande la permission de vous soumettre.

De la copie de l'arrêté que j'ai sous les yeux, il ne résulte pas qu'il ait été fait communication de son dossier à cet employé, conformément à l'article 63 de la loi de finances de 1903 : si cette communication n'a pas été faite, il ne vous échappera pas que votre décision devrait être déférée au Conseil d'Etat pour violation des formes légales. M. le professeur Jèze enseigne, en effet, qu'est entachée d'excès de pouvoir la décision disciplinaire qui n'aura pas été précédée de la communication personnelle à « l'intéressé de tout son dossier. » (*Revue du Droit public* 1903, n° 2, p. 362).

D'autre part, l'arrêté de suspension ne mentionne pas la proposition d'une mesure disciplinaire par le Directeur de l'Asile qui semble indispensable à la régularité de votre décision.

Pour ces deux raisons, j'engage M. Forsans à déposer un pourvoi devant le Conseil d'Etat en vue de faire annuler votre arrêté.

Reste un dernier point à examiner : en exécution de l'arrêté de suspension, M. Forsans a été expulsé de l'asile pendant un mois. Vous avez donc obligé cet employé à trouver un autre logement pendant cet intervalle de temps, ce qui est évidemment moins une peine disciplinaire qu'une tracasserie, une tracasserie onéreuse qui, en s'ajoutant à la privation de traitement double la punition dont vous l'avez frappé, une tracasserie que je me permets de trouver d'autant plus regrettable qu'elle atteint

indirectement M^{me} Forsans, qui est également employée à l'asile et habite avec son mari dans le logement dont lui seul est expulsé.

C'est à une circulaire adressée par M. Forsans à ses camarades en qualité de secrétaire du syndicat du personnel non gradé des hôpitaux qu'est dûe vraisemblablement la peine dont il a été frappé dans les conditions irrégulières que j'ai eu l'honneur de vous faire connaître; c'est un agent du syndicat que vous avez puni, à raison d'un acte rentrant dans ses attributions syndicales. Je sais bien que la circulaire de M. Forsans invitait ses camarades à « prendre » la liberté qui leur était refusée. Il est à croire que cet appel vous aura paru un acte d'indiscipline. Mais il faudrait rechercher d'abord si ce n'est pas l'Administration qui doit être rendue responsable de cette circulaire, où je relève cette phrase significative, qui met en jeu, Monsieur le Préfet, j'ai le regret de vous le dire, votre haute responsabilité.

« Au mois de novembre dernier, le Conseil syndical (du personnel non gradé des hôpitaux) faisait des démarches collectives auprès des chefs de service de Ville-Evrard et Maison Blanche afin d'obtenir la prolongation de notre liberté de onze heures du soir à six heures du matin. Tous furent unanimes à déclarer notre demande très légitime, mais personne n'en fit rien.

« Depuis ce moment là nous sommes ballotés des Chefs de service à la Préfecture et vice-versa, comme des gens peu intéressants et cependant l'amélioration ne nécessite que de la bonne volonté. »

Faudra-t-il donc que dans tous les services, ceux de l'Etat comme ceux des départements et des communes, ce soit la mauvaise volonté, l'inertie, l'inintelligence volontaire ou non des conditions nécessaires de la discipline démocratique trop souvent déployée par les chefs responsables qui paralysent et faussent le fonctionnement régulier de l'Administration, aussi bien au regard des contribuables qu'au regard des fonctionnaires eux-mêmes? Aussi bien n'est-ce pas sans une profonde mélancolie que l'on entend ces chefs responsables se méprendre sur les signes des temps au point de dénoncer dans les légitimes et modestes revendications de leurs subordonnés des actes d'indiscipline, comme si c'étaient ces derniers, exclusivement ou principalement, qui étaient responsables du

désordre administratif dont ils ont à souffrir tout comme le public!

Si les chefs agissent ainsi, je voudrais bien savoir Monsieur le Préfet, à qui les fonctionnaires devront s'adresser pour obtenir pacifiquement le redressement des erreurs de réglementation et des vices de méthodes dont ils se plaignent? Tant qu'ils ne seront pas écoutés, normalement, il faudra s'attendre à des actes du genre de celui dont grief a été fait à M. Forsans; les chefs les considéreront arbitrairement comme relevant de l'indiscipline, mais ils apprendront tôt ou tard que le jugement impartial des hommes raisonnables ne saurait approuver ou ratifier la répression d'actes mêmes irréguliers qui peuvent se rattacher à la mauvaise volonté ou au défaut de clairvoyance des préposés supérieurs à l'intérêt général. C'est dans l'intérêt de la discipline et de l'autorité même qu'il faudrait mettre un terme à cet état de choses. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

M. Forsans a été réintégré dans son poste d'infirmer avec les mêmes avantages qu'avant son mois de suspension.

La Suppression de la Peine de Mort

Dans la séance de la Chambre des Députés du 10 juillet 1906, M. Joseph Reinach, député de Digne, a déposé une proposition de loi relative à l'abolition de la peine de mort.

Cette proposition de loi, qui a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, était contresignée par

MM. les députés Dejeante, Cruppi, Caillaux, Jean Jaurès, Ferdinand Buisson, Millerand, Paul Brousse (de la Seine), Euzière, Steeg, François Arago, Francis de Pressensé, Jourde, Dubief, Edouard Lockroy, Pierre Baudin, René Renoult, Maurice Berteaux, Gouzy, Beauquier, Camille Pelletan, Allemane, Cazeneuve, Viviani, Levraud, Paul Deschanel, Jules Roche, Alexandre Zévaès, président Magnaud, Klotz, Noulens, abbé Lemire, Jules Legrand (des Basse-Pyrénées), Claude Rajon, Paul Bourély, Georges Gérard, Etienne Flandin (de l'Yonne), Georges Berger, Salis, Buyat, Paschal Grousset, Maujan, Emmanuel Brousse (des Pyrénées-Orientales), Messimy, Marc Réville, Bepmale, Justin Augé, Clémentel, Henri Michel, Ceccaldi, Saumande, Guernier, Varenne, Hector Depasse, Grosdidier, Jean Codet, Ajam, Drelon, Pozzi, Haguenin, Paul Guieysse, Hippolyte Laroche, Fleurent, Ch. Humbert, Cuttoli, Gérauld Richard, Rouanet, Dessoye, H. Schmidt, Jean Grillon, Eugène Réveillaud, Méquillet, Louis Guislain.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. Joseph Reinach s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La peine de mort ne contient aucune vertu d'exemple; il n'est pas certain qu'elle ait empêché un seul crime; donc elle est inutile. Elle ne peut pas être sûre de sa vérité; on tremble surtout qu'elle se soit égarée et il n'est pas douteux qu'elle est inhumaine. Doit-elle subsister comme une simple menace à laquelle, en fait, notre société renonce? Doit-on laisser, dans le système de nos lois pénales orientées vers la raison et vers la pitié, un châtimant qui est un châtimant de colère ou de peur, qui peut être un geste aveugle et qui est toujours un geste abominable de talion?

Ce qui l'a défendue le mieux contre les réformateurs de tous les temps et de tous les régimes, c'est le souci utilitaire qui a passé dans la formule célèbre d'un journaliste sceptique; vous direz avec nous que l'apostrophe d'Alphonse Karr équivaut tout juste à un refus de penser et de se convaincre. On n'écarte point par un mot d'esprit

l'effroi de l'erreur possible et du mal irréparable, le remords d'avoir porté atteinte au principe du respect de la vie humaine.

Parce que l'échafaud a prédisposé à une déconcertante forfaiterie des hommes qui allaient mourir ou parce que son affreux appareil, loin d'intimider les malfaiteurs « en puissance », a excité la sauvagerie, déjà, nous ne permettons plus qu'une exécution soit un spectacle, et, si nous la dissimulons, aux premières heures du matin, au seuil de la prison, nous ne croyons donc plus qu'elle soit un enseignement.

Plusieurs nations ont effacé de leur législation, sans appréhension d'esprit et sans affectation de sentiment, une peine qui ne pourrait être légitime, au dire des rédacteurs du Code pénal, que si elle était nécessaire, et qui — Beccaria l'a montré, il y a plus d'un siècle — n'est pas nécessaire. Beccaria s'adressait à la raison et faisait appel à la dignité morale; aucune statistique ne lui a donné tort.

Nous vous demandons en conséquence de décider par un vote que la peine de mort disparaîtra enfin de nos codes. La conscience d'une société tous les jours plus pénétrée des idées de justice et de bonté réclame l'abolition de la peine capitale; la science pénale l'exige.

Quant à la proposition de loi elle-même, elle ne comprend qu'un article unique qui est ainsi conçu :

La peine de mort est abolie.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus qui se seront rendus coupables des crimes qui comportaient la peine de mort.

La Commission du budget a décidé de supprimer le traitement du bourreau et de ses aides.

D'autre part, dans la séance du Conseil des ministres qui a été tenue à Rambouillet le lundi 30 juillet, le gouvernement, sur la proposition de M. Sarrien, président du Conseil, ministre de la Justice, s'est prononcé en principe pour la suppression de la peine de mort. En conséquence, le Garde des Sceaux a été chargé d'étudier une nouvelle graduation des peines.

Le Droit des Magistrats

Le *Journal officiel* a publié le 21 août 1906 le décret suivant qui règle désormais les questions relatives à la nomination et à l'avancement des magistrats :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ainsi conçu :

« Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique rendu en exécution de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciales de capacités professionnelles pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituera pour les magistrats un tableau d'avancement » ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice et notamment l'article 64 modifié par l'article 22 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Vu l'article 27 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit ;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire et notamment l'article 6 modifié par la loi du 19 avril 1898 ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900, article 25 ;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, article 39 ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DES GARANTIES SPÉCIALES DE CAPACITÉS PROFESSIONNELLES

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées à l'article 14 ci-après.

Art. 2. — Peuvent être admis à prendre part au concours :

1^o Les docteurs et licenciés en droit qui, remplissant les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, justifient que pendant un an ils ont accompli un stage au ministère de la justice, au parquet d'une cour d'appel ou à celui du tribunal de la Seine ;

2^o Les docteurs et licenciés en droit qui, outre le stage exigé par la loi du 20 avril 1810, justifient par des certificats d'inscription réguliers d'un stage effectif d'un an dans une étude d'avoué ;

3^o Tout lauréat de l'Institut ou d'une faculté de droit de l'Etat.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Chaque année, le ministre de la justice fixe par arrêté le nombre des places qu'il y a lieu de mettre au concours ; jusqu'au commencement des épreuves le nombre peut être augmenté.

L'arrêté qui indique la date à laquelle s'ouvre le concours est publié au *Journal officiel* trois mois avant cette date.

Art. 4. — A partir du jour de la publication de l'arrêté et dans le mois qui suit cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites tant par la loi que par le présent décret.

Les inscriptions et les pièces déposées sont transmises par le procureur de la République au procureur général.

Art. 5. — Le procureur général fait parvenir avec le résultat de son enquête au ministre de la justice le dossier des candidats inscrits dans le ressort de la cour. Le

premier président, à qui le dossier a été préalablement communiqué, adresse de son côté un rapport sur chacun des candidats au ministre de la justice.

Le ministre de la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature et, après enquête supplémentaire s'il y a lieu, arrête définitivement la liste des candidats. Il notifie à chaque intéressé, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours, la décision prise à son égard.

Art. 6. — Le jury de chaque concours est nommé par le ministre de la justice. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

Le jury siège à Paris.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves destinées à constater que les candidats possèdent les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires.

Les épreuves sont écrites et orales; la quotité des points à attribuer à chacune d'elles est déterminée par arrêté ministériel.

Les docteurs en droit mention « sciences juridiques » bénéficient d'un nombre de points égal au dixième du maximum tel qu'il résulte de l'arrêté précité.

Art. 8. — Les épreuves écrites comprennent deux compositions :

La première porte sur une question de droit civil ou de droit criminel et la seconde sur des questions de pratique judiciaire. Le sujet de chacune de ces compositions commun à tous les candidats est choisi par le jury et soumis à l'approbation du garde des sceaux; il est mis immédiatement sous enveloppe cachetée et adressé au procureur général près chaque cour d'appel.

Art. 9. — Les épreuves écrites ont lieu le même jour au chef-lieu de chaque cour d'appel sous la direction du procureur général ou d'un membre de son parquet, dans une des salles du palais de justice. L'enveloppe cachetée est ouverte en présence des candidats qui doivent traiter le sujet de chaque composition en quatre heures sans pouvoir consulter aucun document ni d'autres livres qu'un code d'édition usuelle. Toutefois pour les questions de pratique judiciaire, l'usage du code est interdit à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le jury. Les com-

positions sont écrites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscrivent leurs noms et prénoms. Elles ne sont pas signées.

Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le magistrat chargé de la surveillance inscrit en tête le nom de la cour d'appel et un numéro d'ordre ; ces indications sont répétées sur le manuscrit.

Les têtes des compositions qui portent les noms et prénoms des candidats sont détachées immédiatement et réunies dans une enveloppe cachetée qui est transmise au ministre de la justice et n'est ouverte par le jury qu'après le classement des épreuves.

Les compositions sont également envoyées sous pli séparé au ministre de la justice.

Art. 10. — Le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les épreuves orales se composent :

1^o De conclusions ou d'un réquisitoire ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou criminel désignées par le jury ;

2^o D'interrogations sur des questions d'administration judiciaire dont le programme est fixé par arrêté du ministre de la justice et doit être publié six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il est accordé vingt-quatre heures aux candidats pour préparer la première épreuve orale.

La durée de chaque épreuve ne doit pas excéder une demi-heure.

Les épreuves orales ont lieu en séance publique et l'ordre à suivre entre les candidats est indiqué par tirage au sort.

Art. 12. — Le jury, au moment où il dresse le tableau des candidats qui ont subi avec succès les épreuves écrites et orales, doit comprendre trois membres au moins ayant pris part à toutes les opérations du concours. Ce tableau est établi par ordre de mérite ; il est signé par le président et les membres du jury et transmis au ministre de la justice.

Il est publié au *Journal officiel*. Le jury n'est pas tenu de porter au tableau un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours s'il estime que le résultat des épreuves ne permet d'en inscrire qu'un nombre inférieur.

Art. 13. — Celui des candidats portés au tableau ci-dessus mentionné qui aura obtenu le premier rang sera nommé, lors d'une des premières vacances, juge ou substitut de 3^e classe; les autres ne peuvent être nommés que juges suppléants ou attachés à la chancellerie par application de l'article 13 du décret du 30 décembre 1884. Le nombre des attachés à la chancellerie sera ramené à seize.

Ceux des candidats qui n'ont pas été nommés au cours de l'année sont inscrits en tête du tableau qui est dressé pour l'année suivante.

Indépendamment du droit que lui confère l'article 23 et en cas d'insuffisance du nombre des candidats admis après concours, le ministre de la justice peut nommer juge suppléant toute personne remplissant les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810.

Dans des circonstances exceptionnelles et après avis de la commission de classement ci-après créée, le ministre de la justice peut rayer du tableau un candidat admis par le jury.

Art. 14. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 10 avril 1810 :

1^o Les membres du conseil d'Etat ;

2^o Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat ;

3^o Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Egypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ;

Les membres du conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les conseillers de préfecture des autres départements, après dix ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après quatre années d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux ;

Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ;

Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les greffiers en chef de la cour de cassation, les greffiers

des cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession;

Les anciens magistrats des cours et tribunaux. Les avoués et les juges de paix qui satisfont : les premiers aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 22 ventôse an XII; les seconds à celle de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1905;

Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même cour, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne seront pas anciens magistrats des cours et tribunaux.

TITRE II

DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Art. 15. — Aucun magistrat des cours et tribunaux ne peut être promu soit à une classe plus élevée soit à un poste comportant une augmentation de traitement sans avoir été préalablement inscrit au tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après déterminées.

Nul ne peut être inscrit à ce tableau qu'après deux ans de services effectifs dans la classe ou le poste qu'il occupe.

Toutefois, si tous les magistrats d'une même classe comptant deux ans de services effectifs dans cette classe ont été promus, aucune condition de temps de service ne sera imposée aux autres magistrats de ladite classe pour leur inscription au tableau d'avancement.

Art. 16. — Chaque année, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice les propositions d'avancement en faveur des magistrats de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs près les mêmes tribunaux. Ces avis sont joints aux propositions.

Le nombre des propositions faites ne peut être supérieur à la moitié ni inférieur au quart des postes de chaque classe et de chaque catégorie de fonctions existant dans le ressort.

Art. 17. — Tous les ans, dans la première quinzaine de novembre, et sur ces présentations et avis, le tableau

d'avancement et dressé pour chaque catégorie de fonctions judiciaires et pour chaque classe par une commission composée :

1° Du premier président de la cour de cassation, président ;

2° Du procureur général près la même cour ;

3° De quatre membres de la cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice ;

4° Des directeurs du ministère de la justice.

Les membres de la cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le ministre de la justice.

Art. 18. — La liste des magistrats inscrits au tableau d'avancement comprend un nombre de noms égal au quart des places de chaque classe et de chaque catégorie.

La liste est notifiée par les soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au parquet de chaque cour d'appel.

Tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la justice qui la transmet, s'il y a lieu, à la commission de classement.

Art. 19. — Tout magistrat inscrit au tableau d'avancement pour un ordre de fonctions déterminé peut être nommé à ces fonctions quel que soit son rang d'inscription.

Ceux des magistrats inscrits au tableau qui n'ont pas été nommés, sont portés en tête du tableau dressé pour l'année suivante, à l'exception toutefois de ceux que la commission de classement à la suite de nouveaux renseignements ne croit pas devoir y maintenir.

Art. 20. — Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas prévus à l'article 14, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substitués de première classe ; ceux qui ont moins de quatre ans concourent pour l'avancement avec les juges et les substitués de seconde classe.

Les attachés de la chancellerie nommés en conformité de l'article 13 du présent décret seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance autres que celui de la Seine et seront inscrits au tableau d'avancement concurremment avec ces derniers.

Art. 21. — La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juge suppléant rétribué est faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'article 15.

Art. 22. — Les dispositions relatives au tableau d'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel, des procureurs généraux près les cours d'appel, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République près le même tribunal.

Art. 23. — Peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement aux fonctions judiciaires de tout ordre les personnes désignées à l'article 14.

Néanmoins, les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes dans l'année.

Art. 24. — Le présent règlement n'entrera en application qu'à partir du 15 novembre 1906 en ce qui concerne le tableau d'avancement qui devra être établi dans la seconde quinzaine du mois d'octobre de ladite année.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1907, pour les postes de juge suppléant et jusqu'au 15 novembre 1906 seulement pour tous les autres postes, le ministre de la justice pourra procéder directement à toutes les nominations conformément aux dispositions des lois actuellement en vigueur.

Art. 25. — Les attachés au ministère de la justice, en fonctions au moment de la publication du présent décret, seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance et inscrits au tableau d'avancement, en concours avec eux.

Art. 26. — Le président du conseil, garde des sceaux,

ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

L'affaire Poitevin

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 24 août 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur la situation faite à M. Poitevin, condamné, le 16 mai 1903, à la peine de mort par la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure, pour viol et meurtre d'une fillette de cinq ans, la petite Quillevère. Dès la condamnation, des doutes s'élevèrent sur le fait même de la culpabilité de Poitevin, si bien que M. le Président Loubet ne voulut pas qu'un jour on put se trouver en présence de l'irréparable, et qu'il commua la peine de mort prononcée contre M. Poitevin en celle des travaux forcés à perpétuité.

Poitevin subit actuellement sa peine à la Nouvelle Calédonie.

Mais, le doute est devenu tel que votre Chancellerie a cru devoir, récemment, réduire encore cette peine à celle de dix ans de travaux forcés.

Cette mesure paraît insuffisante. La grâce totale de Poitevin avec dispense de l'obligation à la résidence perpétuelle semble s'imposer. Je suis, en effet, en mesure de

vous fournir la preuve que ce malheureux a été victime d'une erreur judiciaire. Il importe qu'il puisse rentrer bientôt dans le pays où il a été condamné afin de réunir les éléments d'une demande en révision.

La conviction des jurés a été entraînée par ce fait que de nombreux témoins affirmèrent avoir vu Poitevin dans un tramway avec l'enfant quelques instants avant l'heure à laquelle on supposait que le crime avait été commis.

Or, au mois de décembre 1905, un nommé Renault était arrêté au Havre, pour viol d'une fillette, puis condamné pour ce crime à huit ans de réclusion par la Cour d'Assises de Rouen. Ce viol avait été commis dans des circonstances qui présentent des analogies frappantes avec le crime de 1903, imputé à Poitevin.

Un témoin, Rochot, employé de commerce, avait désigné Renault, qu'il connaissait, comme étant le voyageur qui accompagnait la fillette en tramway peu d'instants avant sa disparition. La piste Renault fut même un instant suivie, mais elle fut abandonnée sur une note de la Sûreté, établissant qu'au moment du crime, Renault était enfermé au violon d'un poste de police. Il est aujourd'hui prouvé que ledit Renault n'était pas arrêté le jour du crime pour lequel était condamné Poitevin. Le personnage arrêté s'appelait « Renaux » et avait le même prénom ; d'où l'erreur de la Sûreté et de la Cour d'assises ensuite.

De plus, l'enquête faite par M. le Procureur Général de Rouen a abouti à des constatations qui sont de nature à établir l'innocence de Poitevin.

C'est ainsi qu'une dame Bissy, notamment, mise en présence de Renault, a fait la déclaration suivante : « Je suis très impressionnée par l'homme que vous me présentez, car, d'abord, il ressemble de façon frappante à Poitevin, et en outre, au point de vue de la taille, il me rappelle beaucoup plus que Poitevin l'individu que j'ai vu dans le tramway de Sainte-Adresse. J'éprouve un doute grave. Je n'oserais plus affirmer quel est le vrai coupable, mais je croirais plutôt que c'est l'homme ici présent à cause de la taille ».

Le témoin Rocher, qui, en 1903, avait abandonné l'accusation qu'il portait contre Renault, parce qu'on lui avait affirmé que celui-ci était sous les verroux à l'heure du crime, vient de déclarer :

« Je reconnais parfaitement Renault comme le voyageur qui a essayé de monter dans le tramway. Poitevin ressemble beaucoup à Renault. S'ils étaient confrontés, on ne pourrait évidemment se méprendre; mais séparés, il peut y avoir confusion, quoique le visage de Poitevin soit plus rond que celui de Renault. Lorsque Renault se trouvait près de nous, j'ai dit à M. Martin, un de mes amis : « Catalogue (sobriquet de Renault) a manqué le tramway ». Je ne puis me tromper, parce que je connais Renault depuis mon enfance.

Enfin, il est aujourd'hui prouvé que le 22 janvier 1903, jour du crime, Renault est sorti du café Duval, rue des Remparts, à cinq heures 3/4 du soir. Or, l'enlèvement de la petite Quillevère a eu lieu un peu avant six heures, alors qu'elle quittait l'hôtel de Dieppe, rue de Paris, qui n'est éloigné que de 2 ou 3 minutes de marche du café Duval.

Il semble donc qu'aujourd'hui, l'innocence de Poitevin ne peut être sérieusement contestée. Il y a plus qu'un doute en sa faveur, et vous penserez sans doute avec moi qu'il y a lieu d'accorder à Poitevin une grâce complète, qui ne sera que le prélude de la demande en révision dont il ne tardera pas à saisir votre Chancellerie.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 24 août 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Comme suite à votre dépêche du 24 août, concernant le sieur Poitevin, condamné, le 16 mai 1903, à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, j'ai l'honneur de vous informer que l'attention de ma Chancellerie avait déjà été appelée, à plusieurs reprises, par Monsieur le Procureur Général de Rouen, sur certains faits qui pourraient, le cas échéant, amener la révision de l'arrêt prononcé contre cet individu.

Des enquêtes complémentaires ont été faites, et, tout récemment, j'ai prescrit de nouvelles investigations.

Aussitôt que je serai en possession du dossier complet de ces recherches, j'examinerai si la Commission de révision ne devrait pas être officiellement saisie de cette affaire.

Agréé, etc.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Directeur du Cabinet,
E. BOURDON.

La Section de Laval et les Emblèmes religieux

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de l'Instruction publique :

Paris, le 25 août 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

La section de Laval de la Ligue des Droits de l'Homme signale que la circulaire du 9 avril 1903 par laquelle votre honorable prédécesseur, M. Chaumié, prescrivait d'enlever les emblèmes religieux des locaux scolaires n'est point appliquée dans les départements de l'Ouest et dans la Mayenne, en particulier. Des démarches furent faites auprès du Préfet de la Mayenne pour que l'on tint compte de cette circulaire : le Préfet se montra disposé à agir, mais fit observer aux conseillers départementaux qui l'entretenaient de cette question, qu'il ne disposait d'aucune sanction contre les maires qui refuseraient de se soumettre à ses prescriptions.

Il me paraît qu'il convient, alors que les églises sont séparées de l'Etat, de maintenir à l'école son caractère de laïcité; l'enlèvement des emblèmes religieux est une

des mesures qui y contribueront le plus sûrement. Vous penserez certainement, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il y a intérêt à ne pas laisser tomber dans l'oubli la circulaire de M. Chaumié : peut-être même estimerez-vous qu'il y a lieu de la rappeler à la mémoire de MM. les Préfets, en précisant quelques-unes des instructions qu'elle contient.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'Affaire Lagarde

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, député du Rhône, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de la Guerre :

Paris, le 31 août 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur les faits suivants :

Le 15 juillet dernier, un propriétaire de Boufflen, M. Reclus, embauchait dans son chantier de Oued-Kest (commune mixte de Tenès) un jeune homme nommé Lagarde, qui lui présenta un certificat dûment légalisé et fournissant de bons renseignements.

Le 20, au matin, parurent sur le chantier cinq individus, vêtus en arabes, au nombre desquels M. Reclus reconnut le sergent-major Sautel, commandant le détachement de travaux publics, de la pointe Rouge, qui prétendit avoir revêtu ce déguisement pour aller au marché ; ses quatre compagnons dissimulaient sous leurs burnous des fusils Lebel.

Vers deux heures de l'après-midi, M. Reclus s'aperçut

de l'absence de Lagarde ; il entendit peu après, le bruit d'une détonation et vit arriver le sergent-major Sautel qui lui demanda l'autorisation de transporter, dans son chantier, un nommé Pélissier, déserteur des travaux publics, que les tirailleurs venaient de tuer. M. Reclus accompagna le sergent-major Sautel hors de son chantier et à trente mètres environ, dans un petit sentier qui descend vers la mer, il vit, étendu, à terre, le cadavre de l'ouvrier Lagarde qu'il avait embauché cinq jours auparavant.

M. Reclus demanda aux tirailleurs de prêter leurs fusils pour faire un brancard qui permit de transporter le malheureux Lagarde : pour toute réponse, ils chargèrent leurs fusils et en menaçèrent M. Reclus ; ce n'est que sur l'ordre exprès du sergent-major qu'ils les déchargèrent et qu'ils installèrent un brancard.

M. Reclus déclare que Lagarde, cerné par trois tirailleurs et le sergent-major, se rendait au moment où il fut tué sans qu'aucune sommation lui eût été faite.

L'extrême gravité de ces faits ne vous échappera pas, Monsieur le Ministre et cher Collègue, et si l'enquête que vous ne pourrez manquer d'ordonner, démontre leur exactitude, des sanctions exemplaires devront intervenir contre les hommes qui organisèrent cette sinistre expédition ou y prirent part. S'il est établi que les tirailleurs — qui n'étaient même pas sûrs de l'identité de Lagarde — tirèrent sur lui lorsqu'il se rendait, c'est un crime qui soulèvera la réprobation de toute la conscience française et que vous ne laisserez point impuni, j'ose l'espérer. Ce fait, d'ailleurs se rattache à tous ceux qui ont trait au régime des disciplinaires et sur lesquels je vous ai fait part de mon intention de vous interpeller à la rentrée des Chambres.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'affaire Gigonzac

M. Gigonzac, instituteur à Rocles, petite commune dans le département de l'Ardèche, et qui se faisait remarquer par son zèle républicain, a été violemment injurié par le journal conservateur *l'Echo de Largentière*. Il a intenté à ce journal un procès. Le Tribunal correctionnel de Largentière après plaidoirie de M. Marius Moutet, avocat à la Cour d'appel de Lyon, a condamné, par jugement du 18 novembre 1904, ses adversaires à 200 fr. d'amende, à 200 fr. de dommages-intérêts et aux frais de plusieurs insertions dans différents journaux de la région. Cependant, la Cour d'appel de Nîmes, par arrêt du 2 février dernier, déboutait M. Gigonzac de sa demande.

La Cour de Nîmes reconnaissait bien que les articles de *l'Echo de Largentière* étaient injurieux, mais, d'après son système, ces articles avaient été provoqués par d'autres articles d'un journal local républicain. La Cour de Nîmes omettait d'établir ou même d'alléguer que cette provocation émanait de M. Gigonzac. Or, en droit, l'injure n'est excusée par la provocation que si cette provocation émane de la personne même qui demande la réparation de l'injure.

Le Comité Central a pensé qu'il était de son devoir de soutenir les instituteurs républicains en butte aux persécutions des ennemis de l'école laïque. Il a pris à sa charge une partie des frais de pourvoi en cassation, et, à la date du 20 juillet, la Chambre criminelle, sur la plaidoirie de notre éminent Conseil, M^e Henry Mornard, cassait l'arrêt de la Cour de Nîmes et renvoyait l'affaire devant la Cour d'appel de Montpellier. Son arrêt est ainsi conçu :

Attendu que les écrits incriminés comme injurieux et ceux qui leur sont opposés comme ayant provoqué l'injure forment un tout indivisible en ce sens qu'il appar-

tient à la Cour de Cassation de déterminer la signification et la portée des uns et des autres, des premiers pour vérifier si la qualification d'injures a été légalement appliquée, et des seconds pour apprécier au point de vue du droit la valeur de l'excuse de provocation ;

Attendu que J... , B... et R... ont été poursuivis par Gigonzac, comme auteurs principaux ou complices de délits de diffamation et d'injures publiques contenus dans plusieurs numéros du journal *l'Echo de Largentière* ;

Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les articles incriminés par la partie civile pouvaient contenir des expressions outrageantes, des termes de mépris des invectives, tombant sous le coup de la loi, a déclaré que les prévenus étaient fondés à se prévaloir de l'excuse de la provocation, à raison de ce que le journal républicain des Cévennes avait publié précédemment des attaques violentes contre les amis du journal *l'Echo de Largentière*, R... et autres ;

Attendu qu'il ne résulte pas des constatations de la décision attaquée que Gigonzac soit l'auteur des articles publiés par le Républicain des Cévennes, ni qu'il les ait inspirés ;

Qu'il n'en résulte pas davantage que Gigonzac se soit solidarisé avec le rédacteur dudit journal, de telle sorte que l'œuvre de ce dernier puisse être considérée comme son propre fait et comme constituant une provocation personnelle et directe à l'adresse des prévenus ;

Qu'il suit de là qu'en admettant l'excuse de la provocation, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles de loi visés au moyen.

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, en date du 2 février 1906.

La
I
Marchal
Leignel
Section
—
Cadillon
Doulon
Section
Arboire
Section
—
du-M
nantz à
Delacro
Section
—
Chenier
Sapet à
Lachan
Section
—
Quéan
Tamis
Sorg
Section
Noui-M
All-be
M'li
Section
Felder
Bridou
Sect
Sectio
Yerro
Ortol
Bomp
Lefra
Vigna
Lava
Sect.
Secti
Mois

La Propagande Républicaine

TROISIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION 1903

Marchal à Haybe.....	1 »	Alfonsi à Cayenne.....	2 »
Maignel à Cambrai....	0 50	Noui-Méhidi à Aiche..	0 50
Section de Niort.....	11 90	Kassem ben Nasseur à	
— Haiphong ..	0 40	Ain-M'llila.....	2 »
Madillon à Alger.....	0 50	E. Combe à Ambositra	2 »
Coulon à Croix-de-Vie..	3 »	Section de Périgueux .	2 50
Section de Tamatave..	5 »	— La Pointe-à-Pître	22 »
Archoireau à Neuville..	4 »	Frenand à Majunga...	7 »
Section d'Enghien	4 »	J. B. Bouvier à Nossi-Bé	2 »
— Saint-Laurent-		Casanova à Bastia.....	1 »
du-Maroni.....	14 »	Section de Bois-d'Oingt	1 »
Plantz à Longa.....	2 »	— Quincieux..	7 55
Delacroix à Dakar ...	2 »	Capest à Marseille....	2 »
Section de Ligueil	16 »	Sect. St-Jean-du-Gard	15 »
— Bressuire ..	2 »	— de Biarritz.....	0 25
Chenieux à Saigon....	1 »	E. Couvet à Orléansville	1 »
Sapet à Lavoute.....	1 »	Vandal-Fulgence à Au-	
Lachambre à Bagnolet	0 50	chy.....	11 »
Section de Croix-de-Vie	1 »	Abord à Mesvres.....	2 »
— Chauffailles..	1 «	Muscattelli à Ambositra	3 »
— Guéret.....	3 50	Bergerand à Paris ...	4 »
Quéan à Paksi.....	2 »	J. Ducasse à La Réunion	1 »
Tamisier à l'Isle-sur-		O. Bonneau à Kayes...	2 »
Sorgue.....	1 »	Section de Guéret....	1 »
Section de Longué.....	9 30	V. Thiriot à Arches...	0 50
Noui-Méhidi à Ain-M'llila	0 50	Moulin à Arches.....	0 50
All-ben-Méhidi à Ain-		Cossevin à Château-du-	
M'llila.....	0 50	Loir.....	0 50
Section de Belgodère..	2 »	Langlet à Cayeux-sur-	
Felden à Paris.....	1 »	Mer.....	1 50
Bridoux à Haybes.....	1 »	Grosset à Nouzerines..	1 »
Sect. de Banyuls-s-/Mer	0 75	Tréville à Verwick...	0 50
Section de Chatellerault	3 »	Section de Fontaines-	
Terron à Evreux.....	0 50	sur-Saône.....	2 »
Ortoli à Sassandra....	1 »	L. Fontanier à Sarbazan	2 »
Bompierre à Fleury...	0 50	Jourteau à Marseille..	0 50
Lefrançois à Les Pieux	0 25	Byron à Crespin.....	0 25
Vignal à Saint-Etienne	0 50	Sect. de La Seyne....	2 80
Lavayssière à Rochefort	0 50	— Josselin.....	5 25
Sect. de Boulogne-s-Mer	1 »	— Remiremont...	2 »
Section de Coutances..	0 50	— Collioure.....	2 »
Moiseïa à Charval...	1 50	— Châlons-s-/Marne	8 »

Total de la troisième liste.	219 70
Total des deux premières listes..	910 43
Total général.....	1.130 13

BIBLIOGRAPHIE

Le deuxième volume d'Anna Karénine, qui constitue le Tome XVI des Œuvres complètes de Léon Tolstoï vient de paraître à la LIBRAIRIE STOCK.

C'est le texte intégral, sans coupure ni modification, d'un des plus purs chefs-d'œuvre du grand écrivain russe. On trouvera un particulier intérêt, en ce moment où le vent de la Révolution souffle en tempête sur l'Empire du Tzar, à lire ces pages écrites de 1873 à 1876 et dans lesquelles Tolstoï fait une fidèle peinture de la société russe à cette époque.

Avis aux Abonnés

Les abonnés au «**BULLETIN OFFICIEL**» dont l'abonnement expire à la date du **31 décembre 1906** sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de janvier un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

Les Débats de l'Affaire Dreyfus

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in-extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Annuaire Officiel de 1907

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1907 paraîtra dans les premiers jours du mois de Janvier prochain. Il en sera, comme de coutume, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le Comité Central prie instamment les secrétaires des Sections de lui envoyer avant le 30 Novembre, au plus tard, la liste exacte des membres de leur Comité pour l'année 1907. Ils voudront bien en indiquer très lisiblement les noms, prénoms, fonctions, qualités et adresses. Ces renseignements sont indispensables pour la bonne confection de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

PARIS. - Imp. G. JEULIN, 14, rue Vivienne. - Téléph. 261.09